



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 décembre 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Cinquante-septième session**  
Point 109 b) de l'ordre du jour

## **Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

### **Rapport de la Troisième Commission**

*Rapporteur* : Mme Oksana **Boiko** (Ukraine)

#### **I. Introduction**

1. À sa 19<sup>e</sup> séance plénière, le 20 septembre 2002, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a tenu un débat de fond sur le point subsidiaire b) en même temps que sur les points subsidiaires c), d) et e) à ses 34<sup>e</sup> à 38<sup>e</sup>, 40<sup>e</sup> à 46<sup>e</sup> et 48<sup>e</sup> séances, du 4 au 6, les 7 et 8, et du 11 au 13 novembre 2002, et a examiné des propositions relatives à la question subsidiaire b) à ses 49<sup>e</sup> à 59<sup>e</sup> séances les 14, 15, 18 à 22 et 25 novembre 2002. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/57/SR.34 à 38, 40 à 46 et 48 à 59).
3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de la question figure dans le document A/57/556.
4. À la 34<sup>e</sup> séance, le 4 novembre, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé avec la Représentante spéciale un dialogue auquel ont participé les représentants de l'Égypte, du Danemark (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de



l'Union européenne), de la Suisse, du Pakistan et du Canada ainsi que l'observateur de la Palestine (voir A/C.3/57/SR.34).

5. À la même séance, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des droits de l'homme des migrants a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé avec le Rapporteur spécial un dialogue auquel ont participé les représentants du Danemark (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Mexique et du Pakistan (voir A/C.3/57/SR.34).

6. À la 35e séance, le 5 novembre, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé avec le Rapporteur spécial un dialogue auquel ont participé les représentants du Danemark (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de l'Égypte, de la Tunisie, du Pakistan et du Mali (voir A/C.3/57/SR.35).

7. À la même séance, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé avec le Rapporteur spécial un dialogue auquel ont participé les représentants de l'Égypte, de la République islamique d'Iran, de la Malaisie, de la Suisse, du Danemark (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la République démocratique du Congo, de la Finlande, du Soudan, de la Suède, du Pakistan, de l'Algérie, de l'Argentine et du Bénin (voir A/C.3/57/SR.35).

8. À la même séance également, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé avec le Rapporteur spécial un dialogue auquel ont participé les représentants du Danemark (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et du Suriname (voir A/C.3/57/SR.35).

9. À la 44e séance, le 11 novembre, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé avec le Rapporteur spécial un dialogue auquel ont participé les représentants du Brésil, du Bangladesh, de Cuba, du Mali et du Bénin (voir A/C.3/57/SR.44).

## **II. Examen des propositions**

### **A. Projet de résolution A/C.3/57/L.40**

10. À la 46e séance, le 12 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité » (A/C.3/57/L.40), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Égypte, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya,

Madagascar, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Suriname, Tchad, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe, auxquels s'est par la suite associée la Malaisie. Le Sénégal s'est retiré de la liste des auteurs du projet de résolution.

11. À sa 52e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.40 sans le mettre aux voix (voir par. 127, projet de résolution I).

## **B. Projet de résolution A/C.3/57/L.41**

12. À la 49e séance, le 14 novembre, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté un projet de résolution intitulé « Les droits de l'homme et la diversité culturelle » (A/C.3/57/L.41), au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kenya, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname et Viet Nam, auxquels se sont par la suite associés Djibouti, l'Équateur, le Liban, l'Oman, le Swaziland et la Thaïlande.

13. À la 52e séance, le 18 novembre, le représentant de la République islamique d'Iran a révisé oralement le texte du sixième alinéa du préambule en remplaçant les mots « dans le cadre de la Conférence mondiale contre le racisme » par les mots « par la Conférence mondiale contre le racisme ».

14. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration dans laquelle il demandait qu'il soit procédé au vote enregistré sur le sixième alinéa du projet de résolution.

15. À la même séance également, les représentants de l'Égypte, de la République islamique d'Iran, de la République démocratique du Congo, du Soudan, du Venezuela et de Cuba ont fait des déclarations, à l'issue desquelles la Commission a décidé, sur la proposition du Président, de reporter à une séance ultérieure l'adoption d'une décision concernant ce projet de résolution.

16. À la 53e séance, le 19 novembre, le représentant de la République islamique d'Iran a révisé oralement le projet de résolution en insérant après le onzième alinéa du préambule un nouvel alinéa ainsi libellé :

« *Considérant* que la promotion des droits des peuples autochtones, ainsi que de leurs cultures et de leurs traditions, contribuera au respect effectif de la diversité culturelle parmi les peuples et les nations ».

17. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.41, tel qu'oralement révisé, sans le mettre aux voix (voir par. 127, projet de résolution II).

18. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Canada a fait une déclaration (A/C.3/57/SR.53).

### C. Projet de résolution A/C.3/57/L.44

19. À la 49e séance, le 14 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme » (A/C.3/57/L.44), au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guyana, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Togo, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe, auxquels se sont ensuite associés l'Indonésie, le Libéria, Madagascar, le Malawi et le Nigéria.

20. À sa 55e séance, le 20 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.44 par 105 voix contre 49, avec 8 abstentions (voir par. 127, projet de résolution III). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

#### *Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie

#### *Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Yougoslavie

*Se sont abstenus :*

Argentine, Chili, Colombie, Guatemala, Honduras, République dominicaine, Singapour, Turquie

21. Les représentants du Danemark (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et du Canada (au nom de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis d'Amérique) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote (voir A/C.3/57/SR.55). Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Égypte a fait une déclaration (voir A/C.3/57/SR.55).

#### **D. Projet de résolution A/C.3/57/L.45**

22. À la 49e séance, le 14 novembre, le représentant du Suriname a présenté un projet de résolution intitulé « Éducation dans le domaine des droits de l'homme » (A/C.3/57/L.45), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Costa Rica, Dominique, Équateur, Éthiopie, Ghana, Grenade, Guyana, Haïti, Kenya, Mali, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Suriname, Timor-Leste et Trinité-et-Tobago, auxquels se sont par la suite associés l'Indonésie, la Mongolie et la Namibie.

23. À la 53e séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.45 sans le mettre aux voix (voir par. 127, projet de résolution IV).

#### **E. Projet de résolution A/C.3/57/L.46**

24. À la 49e séance, le 14 novembre, le représentant de l'Azerbaïdjan a présenté un projet de résolution intitulé « Personnes disparues » (A/C.3/57/L.46), au nom des pays suivants : Afghanistan, Angola, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Chili, Costa Rica, Égypte, Éthiopie, Fidji, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, Pakistan, Panama, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan, Tadjikistan, Ukraine et Yougoslavie, auxquels se sont par la suite associés le Bélarus, la Croatie et le Suriname.

25. À sa 53e séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.46 sans le mettre aux voix (voir par. 127, projet de résolution V).

#### **F. Projet de résolution A/C.3/57/L.47**

26. À la 49e séance, le 14 novembre, le représentant de l'Irlande a présenté le projet de résolution A/C.3/57/L.47, intitulé « Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse », au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie,

Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, le Bélarus, le Malawi et le Soudan se sont portés coauteurs du projet de résolution.

27. À la 52e séance, le 18 novembre, la Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration du Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget (Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité) concernant le projet de résolution (voir A/C.3/57/SR.52).

28. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.47 sans le mettre aux voix (voir par. 127, projet de résolution VI).

## **G. Projet de résolution A/C.3/57/L.51**

29. À la 49e séance, le 14 novembre, le représentant de la Norvège a présenté le projet de résolution A/C.3/57/L.51, intitulé « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus », au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Venezuela. Par la suite, l'Arménie, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine et le Maroc se sont portés coauteurs du projet de résolution.

30. À la 52e séance, le 18 novembre, la Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration du Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget concernant le projet de résolution (voir A/C.3/57/SR.52).

31. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.51 sans le mettre aux voix (voir par. 127, projet de résolution VII).

32. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration (voir A/C.3/57/SR.52).

## H. Projet de résolution A/C.3/57/L.52

33. À la 49e séance, le 14 novembre, le représentant de la Belgique a présenté le projet de résolution A/C.3/57/L.52, intitulé « Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme », au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Suisse, Suriname, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Venezuela. Par la suite, Chypre, le Liechtenstein, le Maroc et la Suède se sont portés coauteurs du projet de résolution.

34. À sa 53e séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.52 sans le mettre aux voix (voir par. 127, projet de résolution VIII).

## I. Projet de résolution A/C.3/57/L.53

35. À la 50e séance, le 15 novembre, le représentant du Pérou a présenté le projet de résolution A/C.3/57/L.53, intitulé « Droits de l'homme et extrême pauvreté », au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Chypre, Colombie, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Kenya, Luxembourg, Malawi, Mauritanie, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse et Tunisie.

36. À la 53e séance, le 19 novembre, le représentant du Pérou a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au onzième alinéa du préambule, après les mots « un impératif majeur », les mots « pour l'exercice des droits de l'homme », ont été supprimés;

b) À la fin du treizième alinéa du préambule, les mots « et réaffirmant, à ce propos, que la lutte contre la pauvreté et surtout l'élimination de l'extrême pauvreté peuvent contribuer grandement à la promotion et à la consolidation de la démocratie et constitue une responsabilité commune et partagée des États » ont été supprimés;

c) Le paragraphe 6, ainsi libellé :

« 6. *Réaffirme également* qu'il importe de s'attaquer aux besoins sociaux les plus pressants des plus démunis, le cas échéant en concevant et en appliquant des mécanismes spéciaux, en vue de renforcer et de consolider une gouvernance démocratique effective; »,

a été remplacé par :

« 6. *Estime* qu'il faut promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin de s'attaquer aux besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et en mettant en place des mécanismes appropriés pour renforcer et consolider les institutions démocratiques et la gouvernance; ».

37. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.53, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 127, projet de résolution IX).

38. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Égypte et du Suriname ont fait des déclarations (A/C.3/57/SR.53).

## **J. Projet de résolution A/C.3/57/L.54**

39. À la 49<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution A/C.3/57/L.54, intitulé « Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1994-2004 », au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zambie. Par la suite, le Bélarus, la Bulgarie, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Lesotho, le Liechtenstein, la Mongolie, le Népal et la Suisse se sont portés coauteurs du projet de résolution.

40. À sa 52<sup>e</sup> séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.54 sans le mettre aux voix (voir par. 127, projet de résolution X).



## K. Projet de résolution A/C.3/57/L.55

41. À la 49e séance, le 14 novembre le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable » (A/C.3/57/L.55) au nom des pays ci-après : Algérie, Angola, Bénin, Bolivie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Congo, Cuba, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nigéria, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe. Par la suite l'Équateur, l'Égypte et le Pakistan se sont portés coauteurs du projet de résolution.

42. À la 55e séance, le 20 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.55 par 98 voix contre 52, avec 8 abstentions (voir par. 127, projet de résolution XI). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

### *Ont voté pour :*

Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie

### *Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Yougoslavie

### *Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Argentine, Fidji, Guatemala, Guinée-Bissau, Mexique, Panama, Pérou

43. Le représentant du Danemark, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne ainsi que de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie ainsi que de l'Islande, a fait une déclaration pour expliquer son vote.

**L. Projet de résolution A/C.3/57/L.56 et Rev.1 et amendements figurant dans les documents A/C.3/57/L.86 et A/C.3/57/L.87**

44. À la 51e séance, le 15 novembre, le représentant de la Finlande a, au nom des pays ci-après : Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Venezuela, présenté un projet de résolution intitulé « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » (A/C.3/57/L.56), qui était rédigé comme suit :

*« L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Considérant* le cadre juridique du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment les dispositions énoncées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1992/72 du 5 mars 1992 et par elle-même dans sa résolution 47/136 du 18 décembre 1992,

*Ayant présentes à l'esprit* ses résolutions sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dont la dernière en date est la résolution 55/111 du 4 décembre 2000, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question, et prenant note de la résolution 2002/36 du 22 avril 2002, qui est la dernière en date des résolutions de la Commission sur la question,

*Rappelant* la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort y annexées, et la résolution 1989/64 du Conseil, en date du 24 mai 1989, relative à leur application, ainsi que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qu'elle a adoptée par sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

*Rappelant également* la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, dans laquelle le Conseil a recommandé les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires,

arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions,

*Concernée* de voir que, dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue d'avoir cours et demeure souvent la principale raison pour laquelle des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

*Saluant* l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2002, du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale, qui permettra de veiller à ce que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires fassent l'objet de poursuites et à éviter qu'elles ne bénéficient de l'impunité,

*Convaincue* de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Exige* que tous les gouvernements veillent à ce que cesse la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes;

3. *Reconnaît* l'importance historique de la création de la Cour pénale internationale le 1er juillet 2002 et du fait qu'un grand nombre d'États ont déjà signé ou ratifié le Statut de Rome, et demande à tous les autres États d'envisager d'y devenir parties;

4. *Note avec une vive préoccupation* que l'impunité continue d'être une des principales raisons pour lesquelles les violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, se perpétuent;

5. *Réaffirme* que tous les gouvernements ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; d'identifier et traduire en justice les responsables, tout en garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi; d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment des mesures juridiques et judiciaires, pour mettre fin à l'impunité et pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent;

6. *Réaffirme* que tous les gouvernements ont l'obligation de garantir la protection du droit à la vie de toutes les personnes placées sous leur juridiction et demande aux gouvernements concernés d'enquêter promptement et de manière approfondie sur tous les crimes perpétrés sous le prétexte de la passion ou au nom de l'honneur, sur tous les meurtres commis pour un motif discriminatoire quelconque, y compris à raison de l'orientation sexuelle, ou les actes de violence à caractère racial entraînant la mort de la victime, sur les meurtres liés aux activités pacifiques des victimes, défenseurs des droits de

l'homme ou journalistes, ainsi que sur les autres cas où le droit à la vie de la victime a été violé, d'en traduire les auteurs en justice devant des magistrats compétents, indépendants et impartiaux, et de veiller à ce que ces crimes, y compris ceux qui sont commis par les forces de sécurité, les groupes paramilitaires ou des forces privées, ne soient ni tolérés ni sanctionnés par des fonctionnaires ou agents du gouvernement;

7. *Prie instamment* les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour empêcher des pertes de vies humaines, en particulier d'enfants, lors de manifestations publiques, de violences internes et communautaires, de troubles, de situations d'urgence ou de conflits armés, et de veiller à ce que les forces de police et de sécurité reçoivent une formation solide pour ce qui touche aux droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les restrictions imposées au recours à la force et à l'usage des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions, et à ce qu'elles fassent preuve de retenue et respectent les normes internationales en matière de droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions;

8. *Souligne* qu'il importe que les États prennent des mesures efficaces pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les personnes ayant commis des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment en adoptant des mesures préventives, et demande aux gouvernements de faire en sorte que la consolidation de la paix après les conflits s'accompagne de mesures de ce type;

9. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à organiser des programmes de formation et à appuyer des projets en vue de la formation et de l'éducation des membres des forces armées, des responsables de l'application des lois et des fonctionnaires des gouvernements, ainsi que des membres des missions de maintien de la paix ou d'observation des Nations Unies en ce qui concerne les aspects des droits de l'homme et du droit humanitaire ayant un rapport avec leurs activités; et exhorte la communauté internationale et invite le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à appuyer les efforts en ce sens;

10. *Réaffirme* la décision 2001/266 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2001, dans laquelle le Conseil a fait sienne la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2001/45 tendant à proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial;

11. *Prend acte* du rapport d'activité du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale et de son rapport récent à la Commission des droits de l'homme, et note qu'il y est traité notamment de cas et de situations où des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires constituent des violations du droit à la vie; de violations du droit à la vie d'enfants, de femmes, de réfugiés, de personnes déplacées dans leur propre pays, de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques, de personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et de personnes tuées en raison de leur orientation sexuelle;

12. *Prend acte également* des recommandations formulées dans le rapport d'activité du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale ainsi que dans

son rapport récent à la Commission des droits de l'homme au sujet de divers aspects de la violation du droit à la vie, liée aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

13. *Prend note* des dispositions du paragraphe 16 de la résolution 2002/36 de la Commission des droits de l'homme concernant le mandat du Rapporteur spécial;

14. *Reconnaît* que le Rapporteur spécial a joué un rôle important pour sensibiliser l'opinion aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et promouvoir leur élimination, et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans l'établissement de ses rapports;

15. *Prie instamment* le Rapporteur spécial de continuer dans le cadre de son mandat à attirer l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui sont particulièrement préoccupants ou lorsqu'une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave davantage;

16. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies s'occupant de questions relatives aux droits de l'homme, ainsi qu'entre le Rapporteur spécial et des médecins et médecins légistes, et l'encourage à poursuivre ses efforts dans ce domaine;

17. *Engage vivement* tous les gouvernements, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à répondre sans retard injustifié aux communications que leur transmet le Rapporteur spécial et à ses demandes de renseignements, et les exhorte, ainsi que tous les autres intéressés, à lui apporter leur concours et leur assistance pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris, le cas échéant, en lui adressant des invitations lorsqu'elle en fait la demande;

18. *Remercie* les gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays, leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'elle a faites et les invite à rendre compte au Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour donner effet à ces recommandations, et demande aux autres gouvernements de coopérer de la même façon;

19. *Demande* aux gouvernements de tous les États dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier les articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte des protections et garanties visées dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social;

20. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévu

aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble n'avoir pas été respecté;

21. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

22. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et conformément au mandat du Haut Commissaire établi par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à ce que du personnel spécialisé dans les questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire fasse partie, le cas échéant, des missions des Nations Unies afin de traiter des graves violations des droits de l'homme telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

23. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport d'activité sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de ses recommandations en vue de l'adoption de mesures plus efficaces pour lutter contre ce phénomène. »

45. À sa 55e séance, le 20 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » (A/C.3/57/L.56/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/57/L.56, ainsi que l'Afrique du Sud, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Lituanie, la République de Corée, la République de Moldova, le Suriname et la Yougoslavie. Par la suite, le Burundi, le Cameroun, le Costa Rica et la République dominicaine se sont portés coauteurs du projet de résolution.

46. À la même séance, le représentant de l'Égypte, au nom de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la Malaisie, du Pakistan, de la République arabe syrienne et du Soudan, auxquels se sont ultérieurement joints l'Algérie et le Koweït, a présenté des amendements (A/C.3/57/L.86) au projet de résolution A/C.3/57/L.56/Rev.1 visant :

a) Au troisième alinéa du préambule, à supprimer les mots « et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question, et prenant note de la résolution 2002/36 du 22 avril 2002, qui est la dernière en date des résolutions de la Commission sur la question »;

b) Au paragraphe 18 du dispositif, après les mots « Demande aux gouvernements de tous les États » à remplacer les mots « où la peine de mort n'a pas été abolie » par les mots « afin de prévenir les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires »;

c) Au paragraphe 22 du dispositif, à insérer après les mots « un rapport d'activité », les mots « dans le cadre prévu par son mandat ».

47. Également à la même séance, le représentant du Soudan a, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique, présenté des amendements (A/C.3/57/L.87) au projet de résolution A/C.3/57/L.56/Rev.1, visant :

a) À remplacer le paragraphe 6 du dispositif par le texte suivant :

« 6. *Réaffirme* que tous les gouvernements ont l'obligation de garantir la protection du droit à la vie de toutes les personnes placées sous leur juridiction et demande aux gouvernements concernés d'enquêter promptement et de manière approfondie sur tous les cas d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, y compris pour un motif discriminatoire quelconque, d'en traduire les auteurs en justice devant des magistrats compétents, indépendants et impartiaux, et de veiller à ce que ces exécutions ne soient ni tolérées ni sanctionnées par des fonctionnaires ou agents de l'État ».

b) À remplacer le paragraphe 11 du dispositif par le texte suivant :

« 11. *Prend note* du rapport d'activité et des recommandations de la Rapporteuse spéciale à l'Assemblée générale, tout en considérant que les rapports devraient rester dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial ».

c) À remplacer le paragraphe 12 du dispositif par le texte suivant :

« 12. *Rappelle* les résolutions 1982/35 et 1992/72 du Conseil économique et social, en vertu desquelles le Rapporteur spécial était chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et la résolution 2001/45 de la Commission des droits de l'homme, qui priait la Rapporteuse spéciale :

a) De continuer à examiner les cas d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire et à soumettre, tous les ans, à la Commission les résultats des travaux avec ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont il y aurait lieu qu'elle s'occupe immédiatement;

b) De réagir effectivement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou menace sérieusement d'avoir lieu, ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

c) De renforcer son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites dans certains pays;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques, ou de personnes appartenant à des minorités;

e) De prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lorsque les victimes sont des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des

droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant;

g) D'adopter une démarche sexospécifique dans ses travaux ».

48. À la 58e séance, le 22 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration du Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget concernant le projet de résolution (voir A/C.3/57/SR.58).

49. À la même séance, les représentants de la République tchèque, du Pakistan, de la Norvège, de l'Arabie saoudite et de la Finlande ont fait des déclarations (voir A/C.3/57/SR.58).

50. À la même séance, la Commission a voté comme suit sur les amendements publiés sous la cote A/C.3/57/L.86 :

a) L'amendement figurant au paragraphe 1 a été rejeté par 79 voix contre 35, avec 38 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Myanmar, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Tunisie et Yémen

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Dominique, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Grenade, Guyana, Haïti, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Namibie, Népal, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Philippines, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande et Zimbabwe



Avant le vote, les représentants du Danemark (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Canada et du Suriname ont fait des déclarations pour expliquer leur vote; après le vote, le représentant du Népal a fait une déclaration pour expliquer son vote (voir A/C.3/57/SR.58).

b) L'amendement figurant au paragraphe 2 a été rejeté par 72 voix contre 49, avec 29 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit<sup>1</sup> :

*Ont voté pour :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Gambie, Guyana, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Nicaragua, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Thaïlande, Tunisie, Yémen

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bélarus, Botswana, Burkina Faso, Cap-Vert, Dominique, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grenade, Inde, Israël, Lesotho, Madagascar, Malawi, Namibie, Népal, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sri Lanka, Swaziland, Zambie, Zimbabwe

Avant le vote, les représentants de la Malaisie et du Soudan ont fait des déclarations; les représentants de la République tchèque, du Liban, de l'Islande, de la Nouvelle-Zélande, de la Finlande, de la Suisse et de l'Indonésie ont également fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote. Les représentants du Pakistan et du Soudan ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote (voir A/C.3/57/SR.58).

<sup>1</sup> La délégation du Myanmar a indiqué par la suite que si elle avait été présente, elle aurait voté en faveur du projet de résolution.

c) L'amendement figurant au paragraphe 3 a été rejeté par 67 voix contre 64, avec 22 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Gambie, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Myanmar, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bélarus, Belize, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Dominique, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Grenade, Israël, Kazakhstan, Madagascar, Namibie, Nicaragua, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sri Lanka

Avant le vote, les représentants de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique et du Pakistan ont fait des déclarations et le représentant de la Finlande a également fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote (voir A/C.3/57/SR.58).

51. À la même séance, la Commission a voté sur les amendements publiés sous la cote A/C.3/57/L.87 comme suit :

a) L'amendement figurant au paragraphe 1 a été rejeté par 80 voix contre 44, avec 30 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Myanmar, Népal, Oman, Pakistan,

Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Tunisie, Turquie, Yémen

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Congo, Dominique, Érythrée, Guyana, Haïti, Inde, Israël, Jamaïque, Madagascar, Malawi, Namibie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Zambie, Zimbabwe

Avant le vote, les représentants du Soudan (au nom des État Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique), du Pakistan, du Liban, de la Malaisie, de l'Égypte et de l'Arabie saoudite ont fait des déclarations et les représentants de la Finlande, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de l'Islande ont également fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.3/57/SR.58).

b) L'amendement figurant au paragraphe 2 a été rejeté par 69 voix contre 55, avec 32 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Gambie, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Myanmar, Népal, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Yémen, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador,

Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Burkina Faso, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grenade, Haïti, Israël, Kazakhstan, Madagascar, Malawi, Namibie, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sri Lanka, Swaziland, Zambie

Avant le vote, les représentants du Soudan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique), du Liban et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations et les représentants de la Finlande et de la Norvège ont également fait des déclarations pour expliquer leur vote (A/C.3/57/SR.58).

c) L'amendement figurant au paragraphe 3 a été rejeté par 73 voix contre 52, avec 28 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit<sup>2</sup> :

*Ont voté pour :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Myanmar, Népal, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Yémen

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de

<sup>2</sup> La délégation malgache a indiqué par la suite que si elle avait été présente elle se serait abstenue.

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Burkina Faso, Cap-Vert, Congo, Dominique, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grenade, Kazakhstan, Lesotho, Malawi, Namibie, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sri Lanka, Swaziland, Zambie, Zimbabwe

Avant le vote, les représentants du Soudan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique), du Pakistan et de la Malaisie ont fait des déclarations et le représentant de la Finlande a également fait une déclaration pour expliquer son vote (voir A/C.53/57/SR.58).

52. À sa 59e séance, le 25 novembre, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.3/57/L.56/Rev.1 comme suit :

a) Le troisième alinéa du préambule a été conservé par 87 voix contre 24, avec 35 abstentions (vote enregistré). Les voix se sont réparties comme suit<sup>3</sup> :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie

*Ont voté contre :*

Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Myanmar, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Yémen

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Belize, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cap-Vert, Congo, Dominique, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Îles Marshall, Israël, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malawi, Maroc, Népal, Nigéria, Ouganda, Papouasie-

<sup>3</sup> La délégation malgache a indiqué par la suite que si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution.

Nouvelle-Guinée, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Tunisie, Zambie, Zimbabwe

Avant le vote, les représentants de la Finlande et du Suriname ont fait des déclarations et les représentants de l'Égypte et du Pakistan ont également fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.3/57/SR.59).

b) Le paragraphe 6 du dispositif a été conservé par 92 voix contre 34, avec 28 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie

*Ont voté contre :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gambie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Myanmar, Népal, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Soudan, Togo, Tunisie, Yémen

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Cambodge, Congo, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Gabon, Haïti, Îles Marshall, Inde, Israël, Lesotho, Malawi, Namibie, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Swaziland, Turquie, Zambie, Zimbabwe

Avant le vote, les représentants de la Finlande, de la Nouvelle-Zélande et du Canada ont fait des déclarations, et les représentants de l'Égypte, du Pakistan, de la République arabe syrienne, du Soudan, de la Malaisie, de la République islamique d'Iran, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Liban ont également fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.3/57/SR.59).

c) Le paragraphe 11 du dispositif a été conservé par 91 voix contre 28, avec 33 abstentions (vote enregistré). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie

*Ont voté contre :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Gambie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Myanmar, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Togo, Tunisie, Yémen

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Bahamas, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Congo, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Haïti, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Israël, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Malawi, Namibie, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sierra Leone, Singapour, Swaziland, Turquie, Zambie, Zimbabwe

Avant le vote, le représentant de la Finlande a fait une déclaration, et le représentant de l'Égypte a fait une déclaration pour expliquer son vote. Après le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.3/57/SR.59).

d) Le paragraphe 12 du dispositif a été conservé par 89 voix contre 33, avec 31 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République

dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie

*Ont voté contre :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Myanmar, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Soudan, Togo, Tunisie, Yémen

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Belize, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Cambodge, Congo, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Haïti, Inde, Israël, Jordanie, Lesotho, Malawi, Namibie, Oman, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Swaziland, Turquie, Zambie, Zimbabwe

Avant le vote, le représentant de la Finlande a fait une déclaration, et les représentants de la Malaisie, de l'Égypte, du Pakistan, du Soudan et de la République arabe syrienne ont également fait des déclarations pour expliquer leur vote. Après le vote, le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration pour expliquer son vote (voir A/C.3/57/SR.59).

e) Le paragraphe 18 a été conservé par 77 voix contre 34, avec 39 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie

*Ont voté contre :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Comores, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Gambie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Malaisie, Maldives, Myanmar, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar,



République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Yémen, Zimbabwe

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Belize, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Congo, Dominique, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Haïti, Îles Marshall, Inde, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Liban, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Namibie, Népal, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Zambie

Avant le vote, le représentant de la Finlande a fait une déclaration; les représentants de la Malaisie, de l'Égypte, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, de la République arabe syrienne, du Soudan, de l'Indonésie, du Liban et de la Jamahiriya arabe libyenne ont également fait une déclaration pour expliquer leur vote. Après le vote, le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration pour expliquer son vote (Voir A/C.3/57/SR.59).

f) Le paragraphe 22 a été conservé par 97 voix contre 23, avec 34 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Malaisie, Maldives, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Yémen

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Congo, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Haïti, Îles Marshall, Indonésie, Israël, Lesotho, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Nigéria, Oman,

Papouasie-Nouvelle-Guinée, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Singapour, Swaziland, Tunisie

Avant le vote, le représentant de la Finlande a fait une déclaration; le représentant de l'Égypte a également fait une déclaration pour expliquer son vote (Voir A/C.3/57/SR.59).

g) À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, la Commission a mis aux voix conjointement le septième alinéa du préambule et le paragraphe 3, qui ont été conservés par 125 voix contre 2, avec 30 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Gabon, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Qatar, Swaziland, Tunisie, Yémen

Avant le vote, les représentants de la Finlande, du Liechtenstein, du Canada, de la Norvège, du Chili, de la France, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse, du Costa Rica, du Venezuela et du Danemark (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) ont fait des déclarations; les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Égypte ont également fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.3/57/SR.59).

53. Également à la 59e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.56/Rev.1 dans son ensemble par 112 voix contre zéro, avec

48 abstentions (voir par. 127, projet de résolution XII). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Néant

*Se sont abstenus :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Comores, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gambie, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Togo, Tunisie, Yémen

54. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants du Suriname, du Chili et du Danemark (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) ont fait des déclarations; les représentants du Pakistan, de la Malaisie, de l'Égypte, de l'Algérie, du Liban, du Maroc, du Soudan, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République arabe syrienne ont également fait des déclarations (voir A/C.3/57/SR.59).

55. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Mali, de Singapour, de la République-Unie de Tanzanie, du Pakistan, de l'Égypte, de la Malaisie, de l'Indonésie et du Soudan ont fait une déclaration pour expliquer leur vote. Par la suite, les représentants du Sénégal, du Bénin, du Suriname et de la Finlande ont également fait des déclarations (voir A/C.3/57/SR.59).

## M. Projet de résolution A/C.3/57/L.57

56. À la 50e séance, le 15 novembre, le représentant de la France a présenté un projet de résolution intitulé « Question des disparitions forcées ou involontaires » (A/C.3/57/L.57) au nom des pays ci-après : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland et Ukraine. Par la suite, la Bolivie, Chypre, le Costa Rica, le Japon, le Mali, la République de Corée, la République dominicaine et le Suriname se sont portés coauteurs du projet de résolution et le Burkina Faso a retiré son nom de la liste des auteurs du projet de résolution.

57. À la même séance, le représentant de la France a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au quatrième alinéa du préambule, les mots « lorsque ces actes conduisent à des disparitions forcées ou peuvent y être assimilés comme des disparitions forcées » ont été insérés après les mots « y compris les arrestations, détentions et enlèvements »;

b) Au septième paragraphe du préambule, les mots « *Se félicitant du fait* » ont été remplacés par le mot « *Considérant* »;

c) Au paragraphe 5 du dispositif, les mots « qui enquêtent ou mettent en place » ont été remplacés par les mots « qui enquêtent ou ont mis ou mettent en place des mécanismes appropriés pour enquêter ».

58. À la 54e séance, le 19 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration du Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget concernant le projet de résolution (voir A/C.3/57/SR.54).

59. À la même séance, la Commission a adopté le septième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.3/57/L.57 par 148 voix contre une, avec 8 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie,

Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique

*Se sont abstenus :*

Congo, Honduras, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Mozambique, Myanmar, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée

60. Avant l'adoption du septième alinéa, les représentants du Liechtenstein, de la France, de la Suisse, du Chili, du Canada, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Danemark (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de l'Argentine, du Costa Rica, de l'Uruguay, du Mexique, du Venezuela, du Brésil et du Panama (voir A/C.3/57/SR.54) ont fait des déclarations.

61. Également à sa 54e séance, la Commission a adopté l'ensemble du projet de résolution A/C.3/57/L.57, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 127, projet de résolution XIII).

62. Avant le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Inde a fait une déclaration (voir A/C.3/57/SR.54).

## **N. Projet de résolution A/C.3/57/L.58**

63. À sa 50e séance, le 15 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion du droit des peuples à la paix » (A/C.3/57/L.58) au nom des pays ci-après : Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Cameroun, Congo, Cuba, Érythrée, Gambie, Haïti, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mozambique, Myanmar, Nigéria, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Suriname, Swaziland, Togo et Tunisie.

64. À sa 53e séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.58 par 90 voix contre 50, avec 14 abstentions (voir par. 127, projet de résolution XIV). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit<sup>4</sup> :

<sup>4</sup> La délégation gabonaise a informé la Commission par la suite que si elle avait été présente, elle aurait voté pour.

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Yougoslavie

*Se sont abstenus :*

Argentine, Brésil, Chili, Éthiopie, Guatemala, Îles Salomon, Inde, Madagascar, Malawi, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Singapour, Uruguay, Vanuatu

65. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Canada (au nom également de l'Australie, des États-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande) et le représentant du Danemark (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, et de la Turquie, ainsi que de l'Islande et de la Norvège) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote; après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Mexique et de l'Inde ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.3/57/SR.53).

## **O. Projet de résolution A/C.3/57/L.59**

66. À la 50e séance, le 15 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire » (A/C.3/57/L.59)

au nom des pays ci-après : Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Haïti, Iran (République islamique d'), Iraq, Kenya, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Mali, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Pakistan, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Swaziland, Viet Nam et Zimbabwe. Par la suite, le Bélarus, la Jamaïque, le Malawi et le Suriname se sont portés coauteurs du projet de résolution.

67. À sa 53e séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.59 par 93 voix contre 51, avec 17 abstentions (voir par. 127, projet de résolution XV). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Yougoslavie

*Se sont abstenus :*

Argentine, Botswana, Brésil, Chili, Fidji, Guatemala, Îles Salomon, Madagascar, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Thaïlande, Uruguay, Vanuatu

68. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Danemark (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie, ainsi que de l'Islande et

de la Norvège) et les représentants de la Nouvelle-Zélande et du Canada ont fait des déclarations pour expliquer leur vote; après l'adoption du projet de résolution, les représentants de Cuba, du Suriname et de l'Inde ont fait des déclarations (voir A/C.3/57/SR.53).

## **P. Projet de résolution A/C.3/57/L.60**

69. À la 50e séance, le 15 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Protection des migrants » (A/C.3/57/L.60) au nom des pays ci-après : Argentine, Arménie, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Colombie, Cuba, Équateur, Égypte, El Salvador, Guatemala, Haïti, Indonésie, Jordanie, Maurice, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Philippines, Sénégal, Soudan, Tunisie, Turquie et Uruguay. Par la suite, l'Érythrée, le Mali, le Nigéria, la Sierra Leone et le Suriname se sont portés coauteurs du projet de résolution.

70. À la 53e séance, le 19 novembre, le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant le paragraphe 3 qui était ainsi rédigé :

« 3. *Demande* aux États de donner pleinement effet aux dispositions concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban; »

par le texte suivant :

« 3. *Demande* aux États de pleinement promouvoir et protéger les droits de l'homme des migrants, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban; »

71. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.60, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 127, projet de résolution XVI).

72. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de Singapour a fait une déclaration (voir A/C.3/57/SR.53).

## **Q. Projet de résolution A/C.3/57/L.61**

73. À la 50e séance, le 15 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » (A/C.3/57/L.61) au nom des pays ci-après : Argentine, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Liechtenstein, Mexique, Nicaragua, Panama et République dominicaine. Par la suite, la Bolivie, la Croatie, le Honduras, la Nouvelle-Zélande, le Suriname, la Suisse et l'Uruguay se sont portés coauteurs du projet de résolution.

74. À la 57e séance, le 21 novembre, le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le troisième alinéa du préambule, qui était ainsi rédigé :

« *Rappelant* ses résolutions sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, en particulier les résolutions 49/60 du 9 décembre



1994 et 51/210 du 17 décembre 1996, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1373 (2001) en date du 28 septembre 2001, faisant obligation aux États d'adopter les mesures de lutte antiterroriste, et 1377 (2001) en date du 12 novembre 2001 reconnaissant, entre autres, la valeur de l'assistance et des pratiques optimales pour la lutte antiterroriste »,

a été remplacé par les trois alinéas ci-après :

« *Rappelant* que les États ont l'obligation de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chaque individu,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

*Rappelant en outre* sa résolution 48/141, du 20 décembre 1993, et notamment la responsabilité qui incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir et protéger l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, »

b) Au cinquième alinéa (devenu le septième alinéa), le mot « Rappelant » a été remplacé par « Notant »;

c) Le sixième alinéa (devenu le huitième alinéa), qui était ainsi libellé :

« *Réaffirmant* qu'elle a condamné sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques du terrorisme comme criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motifs, les formes et les manifestations, le lieu et les auteurs, et se redisant déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de combattre le terrorisme »

a été remplacé par :

« *Réaffirmant* qu'elle condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, quels qu'en soient les formes et manifestations, le lieu, les auteurs et les motifs, comme criminels et injustifiables, et se redisant déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme »;

d) Au huitième alinéa (devenu le dixième alinéa), les mots « doit porter un caractère exceptionnel et temporaire, et ce dans tous les cas en vertu du même article » ont été remplacés par « doit être en conformité avec cet article dans tous les cas, et soulignant le caractère exceptionnel et temporaire d'une telle dérogation »;

e) Au paragraphe 2, les mots « *Demande* aux États de tenir compte dans la lutte antiterroriste des résolutions et décisions » ont été remplacés par « Engage les États à tenir compte dans la lutte antiterroriste des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies », et les mots « de l'Organisation des Nations Unies » ont été insérés avant les mots « créés par les instruments relatifs aux droits de l'homme »;

f) À l'alinéa a) du paragraphe 3, les mots « informations provenant de toutes les sources pertinentes » ont été remplacés par les mots « informations fiables provenant de toutes les sources autorisées »;

g) À l'alinéa b) du paragraphe 3, les mots « De formuler des recommandations » ont été remplacés par les mots « De formuler des recommandations générales »;

h) À la fin de l'alinéa c) du paragraphe 3, les mots « sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » ont été ajoutés.

75. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.61 tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 127, projet de résolution XVII).

76. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Algérie, de l'Égypte, du Danemark (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Pakistan, des États-Unis d'Amérique et de l'Indonésie ont fait des déclarations (voir A/C.3/57/SR.57).

## **R. Projet de résolution A/C.3/57/L.62**

77. À la 52e séance, le 18 novembre, le représentant de la Fédération de Russie a présenté un projet de résolution intitulé « Prise d'otages » (A/C.3/57/L.62) au nom des États ci-après : Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Nicaragua, Pologne et Turquie. Par la suite, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la République de Moldova et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution.

78. À la 53e séance, le 19 novembre, le représentant de la Fédération de Russie a révisé oralement le dernier alinéa du préambule en insérant les mots « dans le strict respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme » après les mots « ces abominables pratiques ».

79. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.62 tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 127, projet de résolution XVIII).

80. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République tchèque a fait une déclaration (voir A/C.3/57/SR.53).

## **S. Projet de résolution A/C.3/57/L.63**

81. À la 52e séance, le 18 novembre, le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement de l'état de droit » (A/C.3/57/L.63), au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan,

Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe, auxquels se sont par la suite associés l'Indonésie, le Libéria, Madagascar, Saint-Kitts-et-Nevis et le Togo. Le Yémen s'est retiré de la liste des auteurs du projet de résolution.

82. À sa 53e séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 127, projet de résolution XIX).

## **T. Projet de résolution A/C.3/57/L.64**

83. À la 52e séance, le 18 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales » (voir A/C.3/57/L.64).

84. À la 53e séance, le 19 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine (voir A/C.3/57/SR.53).

85. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.64 par 106 voix contre 51, avec une abstention (voir par. 127, projet de résolution XX). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

### *Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie,

Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Yougoslavie

*Se sont abstenus :*

Kazakhstan

## **U. Projet de résolution A/C.3/57/L.65**

86. À la 52e séance, le 18 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine un projet de résolution intitulé « Le droit au développement » (A/C.3/57/L.65), dont la Croatie s'est par la suite portée coauteur.

87. À la 57e séance, le 21 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine (voir A/C.3/57/SR.57).

88. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration dans laquelle il a demandé qu'il soit procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution.

89. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.65 par 114 voix contre 3, avec 47 abstentions (voir par. 127, projet de résolution XXI). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao,

République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Australie, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall

*Se sont abstenus :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie

90. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Australie et du Canada ont fait des déclarations pour expliquer leur vote; les représentants des États-Unis d'Amérique, du Danemark (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et de la Nouvelle-Zélande ont expliqué leur vote après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/57/SR.57).

## **V. Projet de résolution A/C.3/57/L.66**

91. À la 52e séance, le 18 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine un projet de résolution intitulé « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme » (A/C.3/57/L.66).

92. À la 53e séance, le 19 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine (voir A/C.3/57/SR.53).

93. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.66 sans le mettre aux voix (voir par. 127, projet de résolution XXII).

## **W. Projet de résolution A/C.3/57/L.67**

94. À la 50e séance, le 15 novembre, le représentant du Japon a présenté au nom de l'Andorre, du Japon, du Liechtenstein et de la Norvège un projet de résolution intitulé « La situation des droits de l'homme au Cambodge » (A/C.3/57/L.67), dont le Canada et la Nouvelle-Zélande se sont par la suite portés coauteurs et l'Andorre s'est retirée de la liste des coauteurs.

95. À la 55e séance, le 20 novembre, le représentant du Japon a apporté au texte du projet de résolution les révisions suivantes :

a) Dans la section III, au paragraphe premier, les mots « éventuellement en créant un comité d'enquête » ont été remplacés par les mots « et notamment d'envisager la création d'un comité d'enquête »;

b) Dans la section IV, au paragraphe 3, les mots « et note avec une grande inquiétude » ont été remplacés par les mots « tout en notant avec une grande inquiétude ».

96. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.67, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 127, projet de résolution XXIII).

97. Les représentants du Yémen et du Cambodge ont fait des déclarations avant et après l'adoption du projet de résolution, respectivement (voir A/C.3/57/SR.55).

## X. Projet de résolution A/C.3/57/L.68

98. À la 52e séance, le 18 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit à l'alimentation » (A/C.3/57/L.68), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie, Botswana, Bhoutan, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe, auxquels se sont par la suite associés l'Islande et la Suisse.

99. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant de Cuba a révisé oralement le paragraphe 14 du dispositif, qui se lisait ainsi :

« 14. *Approuve* la décision prise par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de constituer à sa cent vingt-troisième session, avec la participation des parties prenantes, et dans le cadre de la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, un groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer dans les deux années qui viennent un ensemble de principes directeurs non contraignants pour encadrer l'action des États Membres en faveur de la réalisation progressive du droit à une alimentation suffisante dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, ainsi que la demande qu'il a adressée à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour qu'avec l'étroite collaboration des organes de contrôle de l'application des traités compétents, des institutions et des programmes des Nations Unies, elle seconde le groupe en question, qui rendra compte de ses travaux au Comité de la sécurité alimentaire mondiale, et prie aussi le Rapporteur spécial de prêter son concours à cette initiative »,

qu'il a remplacé par le texte ci-après :

« 14. *Se félicite* de la décision adoptée par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa cent vingt-troisième session de constituer un groupe de travail intergouvernemental ayant qualité d'organe subsidiaire du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, avec la participation des parties prenantes, et dans le cadre de la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, chargé d'élaborer dans les deux années qui viennent un ensemble de principes directeurs non contraignants pour encadrer l'action des États Membres en faveur de la réalisation progressive du droit à une alimentation suffisante dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, et, à cet égard, souligne que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture agira en étroite collaboration avec les organes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, ainsi qu'avec les deux organismes d'aide alimentaire ayant leur siège à Rome (à savoir le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial), en prenant note également de l'invitation faite par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à d'autres institutions du système des Nations Unies, aux organes de contrôle de l'application des traités compétents et à l'Organisation mondiale du commerce, afin qu'ils prêtent leur concours au groupe de travail en question, conformément aux termes de leurs mandats respectifs ».

100. À la 55e séance, le 20 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a proposé oralement les amendements suivants au texte du projet de résolution :

a) Au paragraphe 5 du dispositif, remplacer les mots « pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation » par les mots « pour assurer la réalisation progressive du droit à l'alimentation »;

b) Au paragraphe 8 du dispositif, remplacer les mots « la réalisation du droit à l'alimentation » par « la réalisation progressive du droit à l'alimentation ».

101. Le représentant de Cuba a proposé de ne pas prendre de décision sur les amendements présentés par le représentant des États-Unis d'Amérique.

102. Le représentant du Danemark (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) a proposé de suspendre la séance. Après avoir entendu une déclaration du représentant de l'Égypte, le Président a suspendu la séance (voir A/C.3/57/SR.55).

103. À la 56e séance, le 20 novembre, la Commission a repris le processus de décision sur le projet de décision.

104. Le représentant de Cuba a retiré la motion demandant à la Commission de ne pas statuer sur les amendements proposés par le représentant des États-Unis d'Amérique.

105. À la même séance, la Commission a rejeté les amendements proposés par 118 voix contre 15, avec 28 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Arménie, Australie, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Kazakhstan, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède

*Ont voté contre :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Se sont abstenus :*

Albanie, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Guyana, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Ouganda, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Uruguay, Yougoslavie

106. À sa 56e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.68 tel qu'il avait été oralement révisé, par 160 voix contre 2, avec 4 abstentions (voir par. 127, projet de résolution XXIV). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie,



Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall

*Se sont abstenus :*

Australie, Bangladesh, Canada, Israël

107. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration; les représentants du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont fait des déclarations après l'adoption du projet de résolution pour expliquer leur vote; les représentants de la République tchèque, de Cuba et du Bangladesh ont également fait des déclarations (voir A/C.3/57/SR.56).

## **Y. Projet de résolution A/C.3/57/L.69**

108. À la 52e séance, le 18 novembre, le représentant de Cuba a présenté au nom de la Bolivie, de Cuba, d'El Salvador, du Honduras et de la République dominicaine, un projet de résolution intitulé « Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial » (A/C.3/57/L.69), dont l'Équateur s'est par la suite porté coauteur. La République dominicaine s'est retirée de la liste des coauteurs.

109. À sa 53e séance, le 19 novembre la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.69 par 86 voix contre 2, avec 71 abstentions (voir par. 127, projet de résolution XXV). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Liban, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo,

République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus :*

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Congo, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mauritanie, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Ukraine, Vanuatu, Yougoslavie

110. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote; les représentants du Mexique, du Suriname et du Costa Rica ont fait des déclarations après l'adoption du projet de résolution pour expliquer leur vote, le représentant de Cuba a également fait une déclaration (voir A/C.3/57/SR.53).

## **Z. Projet de résolution A/C.3/57/L.70**

111. À la 53e séance, le 19 novembre, le représentant du Japon a présenté, également au nom de la France, un projet de résolution intitulé « Procès des Khmers rouges » (A/C.3/57/L.70).

112. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant du Japon a révisé oralement le texte de la manière suivante :

a) Au septième alinéa du préambule, après « au sein des tribunaux cambodgiens », le membre de phrase « (ci-après dénommées les chambres extraordinaires) » a été inséré;

b) Au premier paragraphe du dispositif, dans le texte anglais, les mots « to establish Extraordinary Chambers » ont été remplacés par les mots « on the establishment of Extraordinary Chambers ».

113. À la même séance, les représentants du Cambodge et de la France ont fait des déclarations (voir A/C.3/57/SR.53).

114. À sa 56e séance, le 20 novembre, la Commission était saisie d'une déclaration relative aux incidences du projet de résolution A/C.3/57/L.70 sur le budget-programme, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.3/57/L.85).

115. À la même séance, le représentant du Japon a fait une déclaration (voir A/C.3/57/SR.56).

116. Le Président a fait une déclaration informant la Commission qu'il avait été demandé un report du vote sur le projet de résolution.

117. Les représentants du Japon, du Canada, des Philippines, des Pays-Bas, de la Suisse, de la Suède, de la Thaïlande, de l'Allemagne, de la Chine, de l'Irlande, de Cuba, de la France, du Cambodge, du Soudan, de l'Inde, de l'Indonésie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et du Suriname ont fait des déclarations (voir A/C.3/57/SR.56).

118. À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté la demande de report du vote sur le projet de résolution A/C.3/57/L.70, par 90 voix contre 14, avec 59 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Allemagne, Belgique, Canada, Finlande, Irlande, Jordanie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse

*Ont voté contre :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chine, Chypre, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kazakhstan, Kenya, Malaisie, Malawi, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

*Se sont abstenus :*

Albanie, Algérie, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, Égypte, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Iran (République islamique d'), Islande, Jamaïque, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Pakistan, Panama, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Rwanda, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela, Yougoslavie

119. À sa 56e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.70 par 123 voix contre zéro, avec 37 absentions (voir par. 127, projet de résolution XXVI). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Néant

*Se sont abstenus :*

Albanie, Allemagne, Angola, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Costa Rica, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gambie, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovaquie, Suède, Suisse, Yougoslavie

120. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants des Pays-Bas, du Canada (au nom également de la Nouvelle-Zélande), de l'Allemagne et de l'Irlande ont fait des déclarations pour expliquer leur vote; les représentants de la Suisse, de la Suède, des États-Unis d'Amérique, de la Belgique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Autriche, du Liechtenstein et de l'Australie ont fait des déclarations après l'adoption du projet de résolution pour expliquer leur vote (voir A/C.3/57/SR.56).

## **AA. Projet de résolution figurant dans le document A/57/357**

121. À sa 58e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés », qui figurait dans le document (A/57/357).

122. À la même séance, la Commission était saisie d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution présenté par le Secrétaire général

conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (publié ultérieurement dans le document A/C.3/57/L.89).

123. À la 58e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution figurant dans le document A/57/357, sans le mettre aux voix (voir par. 127, projet de résolution XXVII).

124. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Équateur, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Canada et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations (voir A/C.3/57/SR.58).

## **BB. Projet de décision A/C.3/57/L.76**

125. À sa 52e séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé « Attribution de prix pour la cause des droits de l'homme en 2003 » (A/C.3/57/L.76), soumis par le Président sur la base de consultations officieuses.

126. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.3/57/L.76 sans le mettre aux voix (voir par. 128).

## **III. Recommandation de la Troisième Commission**

127. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

### **Projet de résolution I Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que les buts des Nations Unies sont, entre autres, d'instaurer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et pour développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Désireuse* de faire progresser encore la coopération internationale visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* que cette coopération devrait se fonder sur les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, ainsi que par la

Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>5</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>6</sup> et les autres instruments pertinents,

*Profondément convaincue* que l'action des Nations Unies en la matière doit reposer non seulement sur une compréhension profonde des multiples problèmes qui sont le lot de toutes les sociétés, mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce à la coopération internationale,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question,

*Réaffirmant* qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, comme l'affirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>7</sup>,

*Affirmant* qu'il importe que les rapporteurs et représentants spéciaux chargés de l'étude de questions thématiques ou de pays, ainsi que les membres des groupes de travail, fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion dans l'exercice de leurs fonctions,

*Soulignant* l'obligation qui incombe aux gouvernements de promouvoir et protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier de la Charte, ainsi que des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* qu'en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacrés par la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de décider de leur statut politique et de conduire leur développement économique, social et culturel librement, sans ingérence extérieure, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, y compris le droit au respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte;

2. *Réaffirme également* que l'Organisation des Nations Unies a pour but et les États Membres pour tâche, en coopération avec elle, de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de rester vigilants à l'égard des violations de ces droits, où qu'elles se produisent;

3. *Demande* à tous les États Membres de fonder leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris celles qui visent à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>5</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>6</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>6</sup> et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce dispositif international;

4. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait faciliter effectivement et concrètement la tâche urgente que représentent la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés

---

<sup>5</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>6</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>7</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

fondamentales pour tous et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui sont une préoccupation légitime de la communauté internationale, devraient obéir aux principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques;

6. *Prie* tous les organes qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution dans l'exercice de leurs fonctions;

7. *Se déclare convaincue* qu'une approche impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme joue en faveur de la coopération internationale ainsi que de la promotion, la protection et la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. *Souligne*, à cet égard, qu'il demeure nécessaire de disposer d'une information impartiale et objective sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays;

9. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter, le cas échéant, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur impose le droit international, en particulier la Charte et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeraient propres à renforcer encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir dûment compte de la présente résolution et d'étudier toutes nouvelles propositions tendant à renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme au moyen de la coopération internationale et eu égard à l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité;

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>8</sup> et prie celui-ci d'inviter les États Membres à présenter des propositions et des idées concrètes propres à contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, en favorisant une coopération internationale fondée sur les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, et de lui présenter un rapport détaillé sur cette question à sa cinquante-huitième session;

12. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

---

<sup>8</sup> A/57/556/Add.2.

## Projet de résolution II Les droits de l'homme et la diversité culturelle

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>9</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>10</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>10</sup>, ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant également* ses résolutions 54/160 du 17 décembre 1999 et 55/91 du 4 décembre 2000, et rappelant en outre ses résolutions 54/113 du 10 décembre 1999 et 55/23 du 13 novembre 2000 concernant l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

*Relevant* que de nombreux instruments d'organismes des Nations Unies encouragent la diversité culturelle ainsi que la préservation et le développement de la culture, parmi lesquels, en particulier, la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, proclamée le 4 novembre 1966 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quatorzième session<sup>11</sup>,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général<sup>12</sup>,

*Se félicitant* d'avoir adopté, par sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001, le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations,

*Accueillant avec satisfaction* la contribution apportée à la promotion du respect de la diversité culturelle par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue du 31 août au 8 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud),

*Accueillant de même avec satisfaction* la Déclaration universelle sur la diversité culturelle<sup>13</sup>, ainsi que le Plan d'action y relatif<sup>14</sup>, adoptés le 2 novembre 2001 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa trente et unième session, où les États membres invitent les organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales intéressées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la défense des principes énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action en vue de renforcer la synergie des actions menées en faveur de la diversité culturelle,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un

---

<sup>9</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>10</sup> Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>11</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quatorzième session, Paris, 1966, Résolutions*.

<sup>12</sup> A/56/204 et Add.1.

<sup>13</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 : *Résolutions*, chap. V, résolution 25, annexe I.

<sup>14</sup> *Ibid.*, annexe II.



ped d'égalité et en leur accordant le même poids, et que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

*Considérant* que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

*Considérant également* qu'une culture de paix encourage activement la non-violence et le respect des droits de l'homme et renforce la solidarité entre les peuples et les nations et le dialogue entre les cultures,

*Considérant en outre* que toutes les cultures et toutes les civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles,

*Considérant* que la promotion des droits des peuples autochtones, ainsi que de leurs cultures et de leurs traditions, contribuera au respect effectif de la diversité culturelle parmi les peuples et les nations,

*Estimant* que la tolérance à l'égard des différences culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques ainsi que le dialogue entre les civilisations et au sein de chacune d'elles sont indispensables à la paix, à la compréhension et à l'amitié entre les individus et entre les peuples appartenant aux différentes cultures et nations du monde, tandis que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes sèment la haine et la violence parmi les peuples et les nations du monde entier,

*Consciente* que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que, dans toute leur riche variété et leur diversité, comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de toute l'humanité,

*Convaincue* que la promotion du pluralisme culturel, de la tolérance à l'égard des diverses cultures et civilisations et du dialogue interculturel servirait les efforts que font tous les peuples et toutes les nations pour enrichir leur propre culture et leurs propres traditions en procédant à un échange mutuellement bénéfique de savoirs ainsi que d'acquis intellectuels, moraux et matériels,

1. *Affirme* qu'il est important pour tous les peuples et toutes les nations de garder, mettre en valeur et préserver leur patrimoine culturel et leurs traditions dans une atmosphère nationale et internationale de paix, de tolérance et de respect mutuel;

2. *Se félicite* d'avoir adopté, le 8 septembre 2000, la Déclaration du Millénaire<sup>15</sup>, dans laquelle les États Membres estiment notamment que la tolérance est l'une des valeurs fondamentales qui doivent sous-tendre les relations internationales au XXI<sup>e</sup> siècle et qu'elle devrait consister aussi à promouvoir activement une culture de la paix et du dialogue entre les civilisations, grâce à laquelle les êtres humains se respectent mutuellement dans toute la diversité de leurs croyances, de leurs cultures et de leurs langues et, loin de redouter ou étouffer les différences qui existent au sein des sociétés et entre les sociétés, les vénèrent comme un bien précieux de l'humanité;

<sup>15</sup> Voir la résolution 55/2.

3. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications;

4. *Affirme* que la communauté internationale devrait tâcher de relever les défis et de saisir les chances de la mondialisation d'une manière qui assure à tous le respect de la diversité culturelle;

5. *Se déclare déterminée* à prévenir et à atténuer l'homogénéisation culturelle liée à la mondialisation, en développant les échanges interculturels dans la perspective de la promotion et la protection de la diversité culturelle;

6. *Affirme également* qu'avant tout le dialogue interculturel enrichit la compréhension commune des droits de l'homme et que les avantages à tirer de la promotion et du développement de la coopération et des contacts culturels internationaux sont importants;

7. *Se félicite* qu'ait été reconnue, à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la nécessité de respecter la diversité qui existe au sein de toutes les nations et parmi elles et d'en tirer le maximum d'avantages pour s'employer de concert à bâtir un avenir harmonieux et fécond en mettant en pratique et en défendant des valeurs et des principes tels que la justice, l'égalité et la non-discrimination, la démocratie, la loyauté et l'amitié, la tolérance et le respect au sein des communautés et des nations et entre elles, grâce en particulier à des programmes d'information et d'éducation propres à faire mieux connaître et comprendre les bienfaits de la diversité culturelle, y compris des programmes dans le cadre desquels les pouvoirs publics travaillent en partenariat avec les organisations internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les autres secteurs de la société civile;

8. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous ne peut que renforcer le pluralisme culturel et, de ce fait, contribuer au développement des échanges de savoir et à la compréhension des contextes culturels, faire progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme universellement reconnus et favoriser l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations de par le monde;

9. *Souligne* qu'il importe d'agir en faveur du pluralisme culturel et de la tolérance aux niveaux national, régional et international pour renforcer le respect des droits culturels et de la diversité culturelle;

10. *Souligne également* que la tolérance et le respect de la diversité facilitent la promotion et la protection universelles des droits fondamentaux de la personne, notamment l'égalité des sexes, ainsi que l'exercice par tous de tous ces droits, et insiste sur le fait que la tolérance et le respect de la diversité culturelle, et la promotion et la protection universelles des droits de l'homme s'étayent mutuellement;

11. *Demande instamment* à tous les acteurs qui interviennent sur la scène internationale de bâtir un ordre international fondé sur l'intégration, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines d'exclusion reposant sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

12. *Prie instamment* les États de faire en sorte que leur système politique et juridique reflète la pluralité des cultures existant au sein de la société et, le cas

échéant, de réformer les institutions démocratiques afin qu'elles soient plus largement participatives et évitent la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard;

13. *Engage* les États, les organisations internationales et les organismes des Nations Unies, et invite la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à servir la paix, le développement et les droits de l'homme universellement reconnus en faisant à la diversité culturelle la place qu'elle mérite et en s'employant à la faire respecter;

14. *Prie* le Secrétaire général d'établir, eu égard à la présente résolution, un rapport sur les droits de l'homme et la diversité culturelle qui tienne compte des vues des États Membres, des institutions compétentes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que des considérations exposées ci-dessus sur la reconnaissance de la diversité culturelle qui existe parmi tous les peuples et nations du monde et sur l'importance qu'elle revêt, et de le lui présenter à sa cinquante-huitième session;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

### **Projet de résolution III**

#### **La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant en particulier la nécessité de la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>16</sup>, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993, par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>17</sup>,

*Rappelant également* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>18</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>18</sup>,

*Rappelant en outre* la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>19</sup> et les documents finals de ses vingt-troisième<sup>20</sup> et vingt-quatrième<sup>21</sup> sessions extraordinaires, tenues, respectivement, du 5 au 10 juin 2000 à New York et du 26 juin au 1er juillet 2000 à Genève,

<sup>16</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>17</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>18</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>19</sup> Voir résolution 55/2.

*Rappelant également* ses résolutions 56/165 et 56/156 du 19 décembre 2001,

*Rappelant en outre* la résolution 2002/28 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2002, concernant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme<sup>20</sup>,

*Considérant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids,

*Consciente* que la mondialisation a des effets différents selon les pays, mais les rend tous plus exposés aux événements extérieurs, positifs aussi bien que négatifs, y compris dans le domaine des droits de l'homme,

*Consciente également* que la mondialisation n'est pas un processus purement économique mais revêt aussi des dimensions sociales, politiques, environnementales, culturelles et juridiques, qui ont une incidence sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

*Considérant* qu'il importe d'effectuer une évaluation approfondie, indépendante et exhaustive des incidences sociales, environnementales et culturelles de la mondialisation sur les sociétés,

*Estimant* que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que, dans toute leur riche variété et leur diversité, comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité, et consciente que le risque d'une culture mondiale unique sera plus grand si le monde en développement reste pauvre et marginalisé,

*Estimant également* que les mécanismes multilatéraux ont un rôle unique à jouer comme moyen de relever les défis et d'exploiter les possibilités qu'offre la mondialisation,

*Préoccupée* par l'impact négatif des turbulences financières internationales sur le développement social et économique et sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

*Constatant avec une vive inquiétude* que les disparités croissantes qui existent entre pays développés et pays en développement et à l'intérieur des pays ont contribué notamment à aggraver la pauvreté et ont fait obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme, surtout dans les pays en développement,

*Notant* que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des droits de l'homme et de la diversité des cultures et que, dans cette optique, ils s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Estime* que même si la mondialisation, par l'impact qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, la

---

<sup>20</sup> Résolution S-23/2, annexe et résolution S-23/3, annexe.

<sup>21</sup> Résolution S-24/2, annexe.

<sup>22</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

promotion et la protection de ces droits est une responsabilité qui incombe d'abord et avant tout à l'État;

2. *Réaffirme* que la réduction de l'écart entre riches et pauvres, tant à l'intérieur des pays qu'entre eux, constitue aux niveaux national et international, l'un des objectifs déclarés de l'action visant à créer des conditions favorables au plein exercice de tous les droits de l'homme;

3. *Réaffirme aussi* la nécessité de créer, aux échelons national et mondial, un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté grâce, notamment, à une bonne gouvernance au sein de chaque pays et sur le plan international, à la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial, et à une volonté d'instituer un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire;

4. *Considère* que, si la mondialisation offre de grandes possibilités, ses avantages sont très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis, cet aspect du processus nuisant au plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement;

5. *Se félicite* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme<sup>23</sup>, qui porte sur la libéralisation du commerce des produits agricoles et son impact sur la réalisation du droit au développement, y compris le droit à l'alimentation, et prend note des conclusions et recommandations qui y figurent;

6. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et à la société civile de promouvoir une croissance économique équitable et respectueuse de l'environnement, qui permette de gérer la mondialisation de manière à réduire systématiquement la pauvreté et à atteindre les objectifs fixés en matière de développement à l'échelle internationale;

7. *Considère* que c'est seulement au moyen d'efforts amples et soutenus, notamment de politiques et de mesures visant à créer à l'échelle mondiale, un avenir commun fondé sur notre humanité commune dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra s'étendre à tous, devenir équitable, acquérir un visage humain et contribuer ainsi au plein exercice de tous les droits de l'homme;

8. *Souligne* la nécessité de créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique, où les populations et les pays pauvres puissent mieux faire entendre leur voix;

9. *Estime* que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle, comportant de nombreux aspects interdisciplinaires, et qu'elle a une incidence sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

10. *Estime également* que la communauté internationale doit s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'en exploiter les possibilités d'une manière qui garantisse le respect de la diversité culturelle;

---

<sup>23</sup> E/CN.4/2002/54.

11. *Souligne*, en conséquence, qu'il importe de continuer à analyser l'incidence de la mondialisation sur le plein exercice de tous les droits de l'homme;

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>24</sup> et prie celui-ci de solliciter l'opinion des États Membres et des organismes compétents des Nations Unies, et de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport de fond sur la question.

## **Projet de résolution IV**

### **Éducation dans le domaine des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* de la résolution 2001/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2001<sup>25</sup>, relative à l'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, considérée comme une priorité de la politique éducative,

*Considérant* la résolution 2001/38 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2001, relative à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* sa résolution 56/147 du 19 décembre 2001, relative à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

*Convaincue* que l'éducation et l'information relatives aux droits de l'homme aident à forger une conception du développement respectueuse de la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui tienne compte des groupes les plus vulnérables de la société, quel que soit leur âge, à savoir les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les minorités, les pauvres des villes comme des campagnes, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et les handicapés,

*Considérant* l'importance de l'éducation relative aux droits de l'homme,

*Convaincue* que l'éducation aux droits de l'homme est cruciale pour le développement,

*Prenant note avec satisfaction* de l'évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, qui figure dans le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>26</sup>,

*Tenant compte* des recommandations issues de l'évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004,

1. *Invite* tous les gouvernements à confirmer les obligations et les engagements qu'ils ont contractés d'élaborer des stratégies nationales d'éducation aux droits de l'homme qui soient à la fois générales, participatives et efficaces et

---

<sup>24</sup> A/57/205 et Add.1.

<sup>25</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23)*, chap. II.

<sup>26</sup> Voir A/55/360.

puissent être concrétisées par des programmes d'action nationaux pour l'éducation aux droits de l'homme s'inscrivant dans leurs plans nationaux de développement;

2. *Invite* les organismes des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organisations intergouvernementales compétentes à adopter une démarche envisageant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004 du point de vue du système tout entier;

3. *Invite* les organisations, institutions et réseaux régionaux de défense des droits de l'homme compétents en la matière à mettre au point des programmes d'éducation et de formation aux droits de l'homme et à arrêter des stratégies destinées à assurer plus largement la distribution de matériels sur cette éducation, dans toutes les langues possibles;

4. *Est consciente* du rôle que les organisations non gouvernementales jouent dans l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies conçues pour aider les gouvernements à intégrer l'éducation aux droits de l'homme à tous les niveaux de l'enseignement destiné aux enfants, aux jeunes et aux adultes;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

## **Projet de résolution V Personnes disparues**

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

*S'inspirant également* des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>27</sup> et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant<sup>28</sup>, ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>29</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>30</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>30</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>31</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>32</sup>,

*Rappelant* la résolution 2002/60, que la Commission des droits de l'homme a adoptée à l'unanimité le 25 avril 2002<sup>33</sup>,

<sup>27</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

<sup>28</sup> Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

<sup>29</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>30</sup> Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>31</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>32</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>33</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

*Constatant avec une vive préoccupation* que des conflits armés se poursuivent dans plusieurs régions du monde, entraînant souvent des violations graves du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Constatant* que d'importantes avancées technologiques ont été réalisées dans le domaine des sciences médico-légales relatives à l'ADN en ce qui concerne les personnes disparues, dont témoignent les travaux effectués par la Commission internationale des personnes disparues, qui a son siège à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine), travaux qui pourraient aider considérablement à identifier les personnes disparues originaires d'autres zones de conflit,

*Notant, à ce propos,* que la question des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés internationaux, en particulier celles qui sont victimes de violations graves du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme, continue de compromettre les efforts visant à mettre un terme à ces conflits,

1. *Prie instamment* les États de se conformer strictement aux règles du droit international humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève de 1949<sup>27</sup> et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant<sup>28</sup>, et de faire respecter strictement ces règles;

2. *Réaffirme* que les familles ont le droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches qui sont portés disparus dans le cadre de conflits armés;

3. *Réaffirme également* que chaque État partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et, au plus tard, à la cessation des hostilités actives, rechercher les personnes qui ont été portées disparues par une partie adverse;

4. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre immédiatement des mesures pour établir l'identité des personnes portées disparues dans le cadre de ce conflit et déterminer ce qu'il est advenu d'elles;

5. *Prie* les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus dans le cadre de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour rechercher et identifier ces enfants;

6. *Invite* les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues, et à adopter une démarche globale pour régler ce problème, notamment à mettre en place tous les dispositifs concrets et les mécanismes de coordination qui peuvent être nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire;

7. *Exhorte* les États et encourage les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer au problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés et apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en font la demande;

8. *Souhaite* que tous les mécanismes et dispositifs mis en place dans le domaine des droits de l'homme traitent, dans les prochains rapports qu'ils doivent lui présenter, le problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés;



9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales;

10. *Décide* de rester saisie de cette question à sa cinquante-neuvième session.

## **Projet de résolution VI Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Réaffirmant* que la discrimination exercée contre des êtres humains en raison de leur religion ou leur conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte,

*Rappelant* l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>34</sup>, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>35</sup> et le paragraphe 4 de la Déclaration du Millénaire<sup>36</sup>,

*Réaffirmant* sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

*Prenant note*, dans la Déclaration<sup>37</sup> et le Programme d'action de Durban<sup>37</sup>, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue du 31 août au 8 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud)<sup>38</sup>, des dispositions qui visent à lutter contre l'intolérance religieuse,

*Soulignant* que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou collectivement tant en public qu'en privé,

*Réitérant* l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue du 14 au 25 juin 1993 à Vienne, qui avait demandé à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en exécution de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et les violences dont elle s'accompagne, notamment les pratiques discriminatoires à l'encontre des

<sup>34</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>35</sup> Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>36</sup> Voir la résolution 55/2.

<sup>37</sup> Voir A/CONF.189/12, chap. I.

<sup>38</sup> Voir A/CONF.189/12.

femmes et la profanation des sites religieux, en reconnaissant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion<sup>39</sup>,

*Soulignant* le rôle important de l'éducation dans la promotion de la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

*Constatant avec une vive inquiétude* que les manifestations graves d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et notamment les actes de violence, les mesures d'intimidation et l'exercice de la contrainte inspirés par l'intolérance religieuse, sont en augmentation dans de nombreuses régions du monde et mettent en péril l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Très préoccupée* par le fait que, d'après les indications du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction, l'intolérance religieuse a conduit à des violations du droit à la vie et à l'intégrité physique, du droit à la liberté et à la sûreté de la personne, du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu,

*Convaincue* qu'il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme l'a également souligné la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

1. *Réaffirme* que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'être humain qui découle de la dignité inhérente à la personne et qui est garanti à tous sans discrimination;

2. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que leur ordre constitutionnel et juridique interne offre des garanties effectives de la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, et notamment des recours utiles en cas d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

3. *Demande de même instamment* aux États de veiller en particulier à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou sa conviction, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, ni arbitrairement arrêté ou détenu, et à traduire en justice tous les auteurs de violations de ces droits;

4. *Engage* les États à prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les dispositions nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, les mesures d'intimidation et l'exercice de la contrainte inspirés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, notamment à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses;

5. *Engage de même* les États à prêter une attention particulière à toutes les pratiques motivées par la religion ou la conviction qui conduisent, directement ou

---

<sup>39</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. II, sect. II, par. 22.

indirectement, à des violations des droits fondamentaux des femmes et sont source de discrimination à leur égard;

6. *Souligne* à la suite du Comité des droits de l'homme, que les seules restrictions qu'il soit permis d'apporter à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction sont celles qui sont prescrites par la loi, sont nécessaires à la protection de la sûreté publique, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui et sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

7. *Exhorte* les États à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application de la loi et les militaires, fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'État respectent les différentes religions et convictions et n'exercent aucune discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions, et que l'éducation ou la formation qui serait nécessaire à cette fin leur soit dispensée;

8. *Demande* à tous les États de reconnaître à toute personne, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction<sup>40</sup>, le droit de pratiquer un culte et de tenir avec d'autres des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;

9. *Se déclare vivement préoccupée* par tous les attentats contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, et demande à tous les États de faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leur législation nationale et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection de ces lieux et sanctuaires, ainsi que de prendre des mesures supplémentaires dans les cas où ceux-ci courent le risque d'être profanés ou détruits;

10. *Considère* que les lois ne suffisent pas à elles seules à empêcher les violations des droits de l'homme, notamment la liberté de religion ou de conviction, et que, pour que les objectifs de la Déclaration puissent être pleinement atteints, il est indispensable qu'individus et groupes pratiquent la tolérance et évitent toute discrimination et, à cet égard, invite les États, les organismes religieux et la société civile à ouvrir le dialogue à tous les niveaux pour favoriser les progrès de la tolérance, ainsi que du respect et de la compréhension de la liberté de religion ou de conviction et à encourager et promouvoir, à travers le système éducatif et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect en tout ce qui touche à la liberté de religion ou de conviction;

11. *Prend note avec satisfaction* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction<sup>41</sup> et encourage celui-ci à persévérer dans ses efforts pour examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier;

12. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial et d'envisager sérieusement de l'autoriser, lorsqu'il leur en fait la demande, à se rendre

<sup>40</sup> Voir la résolution 36/55.

<sup>41</sup> A/57/274.

dans leur territoire pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat;

13. *Salue* les initiatives que des gouvernements et des organisations non gouvernementales ont prises pour collaborer avec le Rapporteur spécial et, à ce propos, invite les gouvernements à examiner le document final adopté à la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination, tenue du 23 au 25 novembre 2001 à Madrid;

14. *Demande instamment* aux États de faire tous les efforts voulus pour encourager les enseignants à cultiver le respect envers toutes les religions et convictions et faire ainsi progresser la compréhension et la tolérance mutuelles;

15. *Encourage* les gouvernements, quand ils demandent une aide au titre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, à envisager, s'il y a lieu, de présenter aussi des demandes d'assistance en matière de promotion et de protection du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

16. *Note avec satisfaction et encourage* l'action que continuent de mener les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux pour promouvoir l'application et la diffusion de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et les encourage dans leurs efforts pour défendre la liberté de religion ou de conviction et appeler l'attention sur les cas d'intolérance, de discrimination et de persécution;

17. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner les mesures propres à assurer la mise en oeuvre de la Déclaration;

18. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

19. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa cinquante-huitième session, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme », et prie le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'étape sur le sujet.

**Projet de résolution VII**  
**Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus,**  
**groupes et organes de la société de promouvoir et protéger**  
**les droits de l'homme et les libertés fondamentales**  
**universellement reconnus**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui figure en annexe à ladite résolution,

*Réaffirmant* l'importance de la Déclaration et soulignant qu'il est essentiel d'en assurer une large diffusion,

*Notant avec une profonde inquiétude* que, dans de nombreux pays, les individus et les organisations qui ont des activités visant à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont exposés à des menaces et au harcèlement et vivent dans l'insécurité en raison de ces activités,

*Gravement préoccupée* par les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde,

*Rappelant* que les défenseurs des droits de l'homme ont droit à une protection égale de la loi, et profondément préoccupée par tout recours abusif à des poursuites civiles ou pénales à leur encontre en raison des activités qu'ils mènent pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

*Notant avec inquiétude* le nombre considérable de communications qui ont été reçues par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme et qui, avec les rapports émanant de certains mécanismes spéciaux, mettent en lumière la gravité des risques auxquels sont exposés les défenseurs des droits de l'homme, notamment lorsqu'il s'agit de femmes,

*Constatant avec une vive préoccupation* que, dans bien des pays de toutes les régions du monde, les auteurs des menaces, attaques et actes d'intimidation dont les défenseurs des droits de l'homme sont la cible continuent à bénéficier de l'impunité et que les activités et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme en pâtissent,

*Soulignant* que les individus et les organisations et groupements non gouvernementaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la lutte contre l'impunité,

*Rappelant* qu'en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>42</sup> certains droits ne sont pas susceptibles de dérogation, et soulignant que les dérogations aux autres droits et libertés ne sont possibles que sous réserve du strict respect des conditions et procédures définies à l'article 4 du Pacte,

*Se félicitant* de la coopération existant entre la Représentante spéciale chargée d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme et les personnes mandatées pour étudier des questions au titre d'autres procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme,

*Se félicitant également* des initiatives prises à l'échelle régionale pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ainsi que de la coopération qui s'est instaurée entre les mécanismes internationaux et les mécanismes régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, et encourageant la poursuite des progrès dans ce sens,

*Rappelant* que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, et notant avec une vive préoccupation que les

<sup>42</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

activités de certaines entités n'appartenant pas à l'État font peser une menace grave sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

*Soulignant* que des mesures énergiques et efficaces s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les États de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et de lui donner plein effet;

2. *Se félicite* des rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général<sup>43</sup> chargée d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme et de sa contribution à la promotion effective de la Déclaration et à une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme dans le monde;

3. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde, et engage les États à prendre toutes mesures appropriées, allant dans le sens de la Déclaration et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, pour mettre fin à ces violations;

4. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme;

5. *Souligne* qu'il importe de lutter contre l'impunité et, à cet égard, exhorte les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer à ce problème dans le cas des menaces, attaques et actes d'intimidation dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme;

6. *Prie instamment* tous les gouvernements de coopérer avec la Représentante spéciale pour l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent et de lui fournir, sur demande, toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission;

7. *Encourage* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter la Représentante spéciale à se rendre dans leur pays pour lui permettre de s'acquitter plus efficacement de sa mission;

8. *Prie instamment* les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications que leur a adressées la Représentante spéciale de le faire sans plus tarder;

9. *Invite* les gouvernements à envisager de traduire la Déclaration dans les langues nationales et les encourage à en assurer une large diffusion;

10. *Prie* tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'apporter à la Représentante spéciale toute l'assistance et tout l'appui possibles dans l'exécution de son programme d'activité;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Représentante spéciale toutes les ressources humaines et financières dont elle aurait besoin pour s'acquitter de sa mission;

---

<sup>43</sup> E/CN.4/2001/94, A/56/341, E/CN.4/2002/106 et A/57/182.

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

### **Projet de résolution VIII**

#### **Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Rappelant également* la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993<sup>44</sup>, et ses résolutions ultérieures sur la question,

*Ayant à l'esprit* les résolutions de la Commission relatives aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2002/87 du 26 avril 2002<sup>45</sup>,

*Ayant également à l'esprit* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>46</sup>, où est réaffirmée, entre autres, la nécessité d'envisager la possibilité d'élaborer des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

*Rappelant* que la Conférence mondiale a recommandé que davantage de ressources soient consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme au titre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que les arrangements régionaux jouent un rôle important comme moyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et qu'ils devraient renforcer les normes universelles en la matière, qui sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et contribuer à leur protection,

*Notant* les progrès réalisés à ce jour en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau régional sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

*Considérant* que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux concernant les droits de l'homme demeure effective et bénéfique et qu'il existe des possibilités de renforcer cette coopération,

<sup>44</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3* et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.

<sup>45</sup> *Ibid.*, 2002, *Supplément No 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

<sup>46</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

*Se félicite* de ce que le Haut Commissariat s'attache en toute circonstance à adopter une approche régionale ou sous-régionale par divers moyens et méthodes complémentaires, le but étant que les activités de l'Organisation des Nations Unies aient un impact maximal au niveau national,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>47</sup>;

2. *Se félicite* que le Haut Commissariat continue de mener des activités de coopération et d'assistance en vue de renforcer davantage les arrangements régionaux existants et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme, grâce en particulier à la coopération technique visant au renforcement des capacités nationales, à l'information et à l'éducation, afin de faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Se félicite également*, à cet égard, que le Haut Commissariat collabore étroitement à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme, de réunions d'experts gouvernementaux de haut niveau et de conférences régionales d'organismes nationaux chargés des questions relatives aux droits de l'homme, dont le but est de faire mieux comprendre les questions ayant trait à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les différentes régions, d'améliorer les procédures et d'étudier les différents systèmes de promotion et de protection des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme et d'identifier les obstacles entravant la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les stratégies qui permettraient de les surmonter;

4. *Considère*, par conséquent, que tout progrès en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme dépend essentiellement des efforts déployés aux échelons national et local et que l'approche régionale doit se traduire par une coopération et une coordination étroites avec tous les partenaires intéressés, compte tenu de l'importance de la coopération internationale;

5. *Souligne* l'importance du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, invite de nouveau tous les gouvernements à envisager d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, dans le cadre de ce programme, des cours d'information ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents, et note avec satisfaction, à cet égard, que des projets de coopération technique ont été mis en train avec les gouvernements de pays de toutes les régions;

6. *Se félicite* que les échanges se multiplient entre, d'une part, l'Organisation des Nations Unies et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, d'autre part, des organisations intergouvernementales régionales comme le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres organismes régionaux;

---

<sup>47</sup> A/57/283.



7. *Se félicite également* que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ait nommé quatre personnalités réputées dans le domaine des droits de l'homme en qualité de conseillers régionaux, qui joueront un rôle important dans la promotion et la défense des droits de l'homme en élaborant des stratégies et à en constituant des partenariats dans ce domaine, faciliteront la coordination de la coopération technique en matière de droits de l'homme dans la région et prêteront leur concours aux fins de la coopération régionale en général, par exemple entre institutions nationales, organes parlementaires chargés des questions relatives aux droits de l'homme, barreaux nationaux et organisations non gouvernementales;

8. *Se félicite en outre* que le Haut Commissariat ait affecté des représentants régionaux dans des sous-régions et dans des commissions régionales, le but étant de resserrer les relations de travail avec les États, les organisations internationales, les organismes régionaux et les organisations non gouvernementales;

9. *Rappelle* à cet égard les résultats positifs d'une présence régionale et d'une présence sous-régionale en Afrique australe, en Afrique centrale, en Afrique de l'Est et en Afrique de l'Ouest;

10. *Note avec intérêt* les résultats des dialogues régionaux pour la région de l'Afrique tenus à Genève en novembre 2001 et à Arusha en mai 2002, qui ont permis de dégager des orientations pour les gouvernements, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales et de resserrer les liens avec l'Union africaine et les autres organisations sous-régionales; à ce propos, prend note avec satisfaction de l'Acte constitutif de l'Union africaine, et en particulier de l'article 4, où il est dit que le fonctionnement de l'Union s'inspire de plusieurs principes, dont la promotion de l'égalité des sexes et le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de la primauté du droit et de la bonne gouvernance;

11. *Note avec intérêt également* que les neuvième et dixième ateliers sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique ont donné lieu à des échanges utiles et plus étoffés de données d'expérience nationales concernant la mise en oeuvre du Cadre de coopération technique régional, qui contribue au développement des activités visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans la région;

12. *Prend note avec intérêt* du Cadre de Quito pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, qui sert de base à la stratégie régionale du Haut Commissariat et vise à renforcer les capacités nationales de promotion des droits de l'homme en Amérique latine et dans les Caraïbes, et, à cet égard, prend note avec satisfaction de la réunion consacrée à l'application du régime des organes créés en vertu d'instruments internationaux qui s'est tenue en août 2002 à Quito (Équateur);

13. *Se félicite* que le Haut Commissariat continue de coopérer avec les organisations régionales en Europe et en Asie centrale, en particulier pour élaborer, à titre prioritaire, une approche régionale de la prévention du trafic d'êtres humains;

14. *Note avec satisfaction* qu'il s'est tenu, en novembre 2001, à Dubrovnik (Croatie), une conférence internationale sur les droits de l'homme et la démocratisation, organisée conjointement par le Haut Commissariat, le Gouvernement croate et la Commission européenne, conférence qui a fourni

l'occasion d'examiner l'évolution de la situation des droits de l'homme dans la région;

15. *Invite* les États des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords visant à mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer, comme le prévoit le programme 19 (Droits de l'homme) du plan à moyen terme pour la période 2002-2005<sup>48</sup>, à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, et d'affecter aux activités du Haut Commissariat des ressources provenant du budget ordinaire de la coopération technique, pour promouvoir des arrangements régionaux;

17. *Prie* le Haut Commissariat de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'apporter aux pays des différentes régions qui en font la demande une assistance dans le cadre du programme de coopération technique, et de faire, le cas échéant, les recommandations voulues;

18. *Invite* le Secrétaire général à fournir, dans le rapport qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-neuvième session, des renseignements sur les progrès réalisés, depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>46</sup> en ce qui concerne le renforcement des échanges d'informations et de la collaboration entre les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme et les organisations régionales dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, d'y inclure des propositions et des recommandations concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme et d'y indiquer les résultats des mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session.

## **Projet de résolution IX Droits de l'homme et extrême pauvreté**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>49</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>50</sup>, le Pacte international relatif aux

<sup>48</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 6 (A/55/6/Rev.1)*.

<sup>49</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>50</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant en considération* les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>51</sup>, et celles de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, adoptés le 12 mars 1995<sup>52</sup> par le Sommet mondial, ainsi que le document final de sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », adopté le 1er juillet 2000 à Genève<sup>53</sup>, et appréciant à leur juste valeur les résultats des conférences, sessions extraordinaires et sommets tenus récemment sous l'égide des Nations Unies, notamment la Conférence internationale sur le financement du développement, qui a eu lieu du 18 au 21 mars 2002 à Monterrey<sup>54</sup>, et le Sommet mondial pour le développement durable, réuni le 26 août au 4 septembre 2002 à Johannesburg (Afrique du Sud)<sup>55</sup>,

*Saluant* la décision du Sommet mondial pour le développement durable de créer un fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté et la promotion du développement social et humain, évoqué à l'alinéa b) du paragraphe 7 de son plan de mise en oeuvre<sup>56</sup>,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>57</sup> et les objectifs de développement qui y sont énoncés, et notamment l'engagement de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à 1 dollar par jour et la proportion de personnes qui souffrent de la faim,

*Rappelant* ses résolutions 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, 48/183 du 21 décembre 1993, par laquelle elle a proclamé l'année 1996 Année internationale pour l'élimination de la pauvreté, 50/107 du 20 décembre 1995, par laquelle elle a proclamé la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), et 56/207, sur la mise en oeuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), et notamment de la proposition visant à la création d'un fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté,

*Rappelant en outre* sa résolution 55/106 du 4 décembre 2000 et ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté,

<sup>51</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>52</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>53</sup> Résolution S-24/2, annexe.

<sup>54</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002*, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>55</sup> Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, par. 7 b).

<sup>56</sup> *Ibid.*, chap. I, résolution 2, par. 7 b).

<sup>57</sup> Voir résolution 55/2.

*Rappelant* sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle faisait observer que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était essentiel à la compréhension, la promotion et la protection des droits de l'homme dans leur ensemble,

*Rappelant également* que, dans sa résolution 56/207 du 21 décembre 2001, elle se déclarait profondément préoccupée par le fait que le nombre des personnes vivant dans la misère ne cessait d'augmenter dans bien des pays, qu'il s'agissait en majorité de femmes et d'enfants et que c'étaient eux qui constituaient le groupe le plus touché, en particulier dans les pays africains et les pays les moins avancés,

*Ayant à l'esprit* les résolutions 2000/12, 2001/31 et 2002/30 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 17 avril 2000, du 23 avril 2001 et du 22 avril 2002, la résolution 1996/23<sup>58</sup> de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités<sup>59</sup>, en date du 29 août 1996, ainsi que les résolutions 2001/8 et 2002/13, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date respectivement du 15 août 2001 et du 14 août 2002,

*Rappelant* que, dans sa résolution 47/134 du 18 décembre 1992, elle réaffirmait que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une atteinte à la dignité de la personne humaine et soulignait que le phénomène de l'extrême pauvreté devait faire l'objet d'une étude complète et approfondie menée avec la participation active des plus démunis et fondée sur les données fournies par eux,

*Considérant* que l'élimination de l'extrême pauvreté est un impératif majeur à l'heure de la mondialisation et qu'elle nécessite une action coordonnée et suivie, faisant appel à des mesures décisives au niveau national et à la coopération internationale,

*Réaffirmant* que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et peut, dans certaines circonstances, porter atteinte au droit à la vie et que, par conséquent, la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat, et, par la suite, à son élimination définitive,

*Considérant* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

*Prenant note avec intérêt* des rapports sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté présentés, l'un, à l'Assemblée par le Secrétaire général<sup>60</sup> et, l'autre, à la Commission des droits de l'homme, par l'experte indépendante<sup>61</sup> chargée d'étudier la question, ainsi que des recommandations qui y figurent,

---

<sup>58</sup> Voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. II, sect. A.

<sup>59</sup> Ultérieurement renommée « Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme » (voir la décision 1999/256 du Conseil économique et social).

<sup>60</sup> A/57/369.

<sup>61</sup> E/CN.4/2002/55.

*Notant avec intérêt* que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a nommé des experts qui seront appelés à travailler dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté<sup>62</sup>,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une atteinte à la dignité de la personne humaine et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin;

2. *Réaffirme également* qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté, comme il est indispensable que les plus démunis et les groupes vulnérables se voient donner les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale, et en particulier à la planification et la mise en oeuvre des politiques qui les concernent, pour pouvoir ainsi devenir de véritables partenaires du développement;

3. *Souligne* que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, la société civile et le système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et, dans ce contexte, réaffirme que la volonté politique est le préalable indispensable à l'élimination de la pauvreté;

4. *Considère* que l'élimination de l'extrême pauvreté constitue un moyen essentiel d'assurer le plein exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, et réaffirme l'interdépendance de ces objectifs;

5. *Réaffirme* que l'existence de situations de misère absolue généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

6. *Estime* qu'il faut promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin de s'attaquer aux besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et en mettant en place des mécanismes appropriés pour renforcer et consolider les institutions démocratiques et la gouvernance;

7. *Réitère* les engagements en faveur du développement et de l'élimination de la pauvreté énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>57</sup>, ainsi que dans les documents finals des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et des sessions extraordinaires de l'Assemblée consacrées à ces questions;

8. *Invite* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer, dans le cadre de la mise en oeuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, d'accorder l'attention voulue à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté;

9. *Prend note avec satisfaction* des mesures concrètes que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont prises en vue d'atténuer les effets de l'extrême pauvreté chez les enfants, ainsi que des efforts que le Programme des Nations Unies pour le

<sup>62</sup> Voir la résolution 2002/30 de la Commission des droits de l'homme, seizième alinéa du préambule, et la résolution 2002/13 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

développement a faits, dans le cadre des résolutions pertinentes, pour donner la priorité à la recherche de moyens de réduire la pauvreté, et engage ces organismes à poursuivre leur action dans ce sens;

10. *Engage* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à continuer de prêter l'attention requise aux liens entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

## **Projet de résolution X**

### **Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1994-2004**

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des principes fondamentaux et universels énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>63</sup>,

*Réaffirmant* l'article 26 de la Déclaration, qui stipule que « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales », et rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont inspirés par les mêmes objectifs que ledit article,

*Rappelant* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a souligné la grande importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* les résolutions qu'elle-même et la Commission des droits de l'homme ont adoptées concernant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004,

*Estimant* que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un moyen efficace d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme,

*Convaincue* que chacun, femme, homme ou enfant, doit avoir conscience de tous ses droits et de toutes ses libertés fondamentales pour pouvoir s'épanouir pleinement,

*Convaincue également* que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global, étalé sur toute une vie, au cours duquel chacun, à tous les niveaux de développement et dans toutes les sociétés, apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les procédés et méthodes propres à le garantir,

<sup>63</sup> Résolution 217 A (III).

*Consciente* que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est indispensable pour la réalisation de ces droits et des libertés fondamentales et que des programmes soigneusement conçus de formation, de sensibilisation et d'information peuvent susciter des initiatives nationales, régionales et internationales qui favorisent la défense et la protection des droits de l'homme ainsi que la prévention des violations dont ils peuvent faire l'objet,

*Convaincue* que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme contribue à la formation d'une conception intégrée du développement respectueuse de la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui tient compte des groupes les plus vulnérables de la société, à savoir les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les minorités, les citadins et ruraux pauvres, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et les handicapés,

*Affirmant* que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un facteur essentiel de changement radical des attitudes et des comportements motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promotion de la tolérance et du respect de la diversité des sociétés, et que cette éducation contribue de façon déterminante à la promotion, à la diffusion et à la protection des valeurs démocratiques de justice et d'équité indispensables pour prévenir et combattre la propagation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, comme l'a reconnu la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001<sup>64</sup>,

*Se félicitant* de la tenue à Madrid, du 23 au 25 novembre 2001, de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination,

*Se félicitant également* des efforts déployés dans le monde entier pour promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme par les éducateurs et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organisations intergouvernementales, y compris le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme des Nations Unies pour le développement,

*Considérant* les textes issus des conférences régionales sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme organisées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui se sont tenues à Turku (Finlande) en 1997, à Dakar (Sénégal) en 1998, à Pune (Inde) en 1999, à Rabat (Maroc) en 1999 et à Mexico (Mexique) en 2001,

*Reconnaissant* le rôle précieux et créateur que jouent les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires dans la défense et la protection des droits de l'homme grâce à la diffusion de l'information et à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier au niveau local et dans les collectivités rurales et isolées,

<sup>64</sup> A/CONF.189/2.

*Consciente* du concours que pourrait apporter le secteur privé à l'exécution, dans toutes les couches de la société, du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004<sup>65</sup>, et de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, grâce à un soutien financier aux activités gouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux initiatives novatrices qu'il pourrait prendre,

*Convaincue* qu'une meilleure coordination et une meilleure coopération aux niveaux national, régional et international accroîtraient l'efficacité des activités actuelles d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* qu'il incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les programmes des organismes des Nations Unies en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme,

*Notant avec satisfaction* les efforts déployés jusqu'ici par le Haut Commissariat pour accroître le partage des informations concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme en créant une base de données et en rassemblant des informations sur la question et pour diffuser des informations sur les droits de l'homme au moyen de son site Web et de ses programmes de publications et de relations publiques,

*Se félicitant* de ce que le Haut Commissariat ait pris l'initiative de poursuivre le projet « Aider les communautés tous ensemble » lancé en 1998, qui est financé par des contributions volontaires et a pour objet d'accorder de modestes subventions aux associations et organisations locales qui mènent des activités concrètes dans le domaine des droits de l'homme,

*Se félicitant* des autres activités entreprises dans le cadre du système des Nations Unies en matière d'information dans le domaine des droits de l'homme, à savoir la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>66</sup>, le projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé « Vers une culture de la paix », et le Cadre d'action de Dakar, adopté lors du Forum mondial sur l'éducation<sup>67</sup>, qui a notamment confirmé qu'il appartenait à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de coordonner l'action des organisations associées à l'Éducation pour tous et de maintenir la dynamique collective créée en faveur d'une éducation de base de qualité,

*Reconnaissant* l'intérêt que présentent les technologies de l'information et de la communication pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme vu l'usage qui peut en être fait pour encourager le dialogue et faire mieux connaître les droits de l'homme et, à cet égard, se félicitant notamment des initiatives du « CyberSchoolBus » et de « La voix des jeunes », lancée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

<sup>65</sup> A/51/506/Add.1, appendice.

<sup>66</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>67</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Paris, 2000.



*Rappelant* l'évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie entreprise par le Haut Commissariat, en coopération avec tous les principaux participants à la Décennie, qui a été exposée dans le rapport que le Haut Commissaire a soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session<sup>68</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et des activités d'information menées dans le domaine des droits de l'homme<sup>69</sup>;

2. *Demande instamment* à tous les gouvernements d'encourager l'élaboration de stratégies d'éducation systématiques, participatives et viables dans le domaine des droits de l'homme et de faire de la connaissance approfondie des droits de l'homme, aussi bien théorique que pratique, un objectif de leurs politiques en matière d'éducation;

3. *Se félicite* des mesures qu'ont prises des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour appliquer le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004<sup>65</sup>, et mener des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, comme il est indiqué dans le rapport du Haut Commissaire;

4. *Demande instamment* à tous les gouvernements de renforcer leur contribution à l'application du Plan d'action, notamment :

a) En encourageant la création, compte tenu de la situation existant dans chaque pays, de comités nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme largement représentatifs, qui seront chargés d'établir des plans d'action nationaux détaillés, efficaces et viables pour l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte des recommandations auxquelles a abouti l'évaluation générale à mi-parcours de la Décennie et des directives élaborées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question<sup>70</sup>;

b) En encourageant et en appuyant la participation des organisations non gouvernementales et des associations nationales et locales à l'exécution des plans d'action nationaux;

c) En élaborant et en exécutant des programmes culturels et pédagogiques visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et en appuyant et en lançant des campagnes d'information et des programmes de formation ciblés dans le domaine des droits de l'homme, comme cela a été souligné à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>64</sup>;

5. *Encourage* les gouvernements à envisager, dans le cadre de leurs plans d'action nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, la possibilité :

<sup>68</sup> Voir A/55/360.

<sup>69</sup> A/57/323.

<sup>70</sup> A/52/469/Add.1 et Corr.1.

a) De créer des centres de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public, capables d'effectuer des recherches et de sensibiliser les éducateurs au principe de l'égalité des sexes et à celui des droits de l'enfant;

b) D'assurer la préparation, la collecte, la traduction et la diffusion des matériels de formation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

c) D'organiser des cours, des conférences, des ateliers et des campagnes d'information ainsi que de participer à l'exécution des projets de coopération technique en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme bénéficiant d'un appui international;

6. *Encourage* les États dans lesquels il existe déjà des centres nationaux de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public de se doter de moyens accrus pour appuyer des programmes internationaux, régionaux, nationaux et locaux d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Engage* les gouvernements, compte tenu de la situation existant dans chaque pays, à accorder la priorité à la diffusion, dans les langues et dialectes en usage localement, de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>65</sup>, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>71</sup> et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, de la documentation et des manuels de formation s'y rapportant, notamment de l'information ayant trait aux organes de défense des droits de l'homme et aux procédures de recours, et des rapports présentés par les États parties en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à faire savoir dans ces diverses langues comment avoir recours aux procédures et institutions nationales et internationales pour que ces instruments produisent leurs effets;

8. *Encourage* les gouvernements à soutenir davantage, à l'aide de contributions volontaires, les efforts d'éducation et d'information du public entrepris par le Haut Commissariat dans le cadre du Plan d'action;

9. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à coordonner et harmoniser les stratégies appliquées en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme par les organismes des Nations Unies, notamment pour l'application du Plan d'action, en coopération, entre autres, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et de rendre aussi efficaces que possible la collecte, l'utilisation, le traitement, la gestion et la distribution des matériels d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris par des moyens électroniques;

10. *Encourage* les gouvernements à contribuer à l'enrichissement du site Web du Haut Commissariat, notamment en ce qui concerne la diffusion d'outils et de matériels d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'à la poursuite et à l'expansion des programmes de publications et de relations publiques du Haut Commissariat;

11. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer d'appuyer les capacités nationales d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme dans

---

<sup>71</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

le cadre de son programme de coopération technique en la matière, notamment en organisant des cours de formation, en facilitant les initiatives de transmission de l'information entre membres d'un même groupe et en élaborant des matériels de formation à l'intention de certaines professions ainsi qu'en diffusant du matériel d'information sur les droits de l'homme dans le cadre de projets de coopération technique, à poursuivre l'enrichissement de sa base de données et la collecte de données concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à continuer de suivre l'évolution de la situation pour ce qui est de l'éducation dans ce domaine;

12. *Prie instamment* le Département de l'information du Secrétariat de continuer à utiliser les centres d'information des Nations Unies pour diffuser rapidement dans les pays de leur ressort une information de base, de la documentation de référence et du matériel audiovisuel sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les rapports présentés par les États parties en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de veiller, à cette fin, à ce que ces centres soient suffisamment approvisionnés;

13. *Souligne* qu'il importe que le Haut Commissariat et le Département de l'information collaborent étroitement aux fins de l'application du Plan d'action et de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et qu'ils harmonisent leurs activités avec celles d'autres organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne son projet intitulé « Vers une culture de la paix », et le Comité international de la Croix-Rouge et autres organisations non gouvernementales compétentes, quant à la diffusion de l'information sur le droit international humanitaire;

14. *Invite* les institutions spécialisées et les programmes et fonds des Nations Unies concernés à continuer de contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'exécution du Plan d'action et de la Campagne mondiale d'information et à coopérer et à se concerter entre eux et avec le Haut Commissariat à cette fin;

15. *Encourage* les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies et tous les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à donner à tout le personnel et aux hauts fonctionnaires des Nations Unies une formation dans le domaine des droits de l'homme;

16. *Encourage aussi* les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à mettre l'accent, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties et formulent leurs observations finales, sur les obligations desdits États en ce qui concerne l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

17. *Encourage en outre* tous les mécanismes pertinents de la Commission des droits de l'homme, à savoir les groupes de travail et les rapporteurs spéciaux, les représentants ou les experts, à inclure systématiquement dans leurs rapports une section expressément consacrée à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dans l'optique de leur mandat, et à inscrire à l'ordre du jour de leur session annuelle un point relatif à l'éducation en matière de droits de l'homme, afin de contribuer plus vigoureusement à cette éducation;

18. *Demande* aux organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, en particulier celles dont l'activité concerne les enfants et les jeunes, les femmes, le travail, le développement, l'alimentation, le logement, l'éducation, les soins de santé et l'environnement, ainsi qu'à tous les autres groupes s'occupant de justice sociale, aux défenseurs des droits de l'homme, aux enseignants, aux organisations religieuses, au secteur privé et aux médias d'entreprendre, en application du Plan d'action, des activités spécifiques d'éducation dans les cadres scolaire et non scolaire, y compris à l'occasion de manifestations culturelles, isolément ou en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

19. *Estime* à cet égard que les initiatives visant à convier des représentants de la société civile, les organisations non gouvernementales, les enfants et les jeunes à faire partie des délégations nationales aux conférences mondiales, aux réunions au sommet et aux autres réunions, et les réunions parallèles organisées par les organisations non gouvernementales et les organismes intergouvernementaux à l'intention des organisations non gouvernementales et des jeunes contribuent de façon importante à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

20. *Encourage* les gouvernements, les organisations régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à étudier la question de savoir comment tous ceux qui pourraient être associés à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris le secteur privé, les institutions s'occupant de développement et d'échanges commerciaux, les institutions financières et les médias, pourraient y contribuer et y apporter leur appui et à solliciter leur concours pour l'élaboration de stratégies relatives à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

21. *Encourage aussi* les organisations régionales à formuler des stratégies pour que les matériels d'éducation dans le domaine des droits de l'homme soient plus largement diffusés par l'entremise des réseaux régionaux et à élaborer des programmes à vocation régionale visant à faire participer le plus possible les entités nationales, gouvernementales ou non gouvernementales, aux programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

22. *Encourage en outre* les organisations intergouvernementales à faciliter la collaboration entre les institutions gouvernementales et les organisations non gouvernementales nationales qui en font la demande;

23. *Prie* le Haut Commissariat de continuer à exécuter, et d'amplifier, le projet intitulé « Aider les communautés tous ensemble » et d'étudier d'autres moyens appropriés pour appuyer les activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris celles que mènent les organisations non gouvernementales;

24. *Prie* le Haut Commissaire de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, et de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

## **Projet de résolution XI Promotion d'un ordre international démocratique et équitable**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 56/151 du 19 décembre 2001 et prenant note de la résolution 2002/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002<sup>72</sup>,

*Réaffirmant* que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et d'assurer leur protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

*Affirmant* qu'il faudrait continuer à renforcer la coopération internationale pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte, et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

*Rappelant* le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

*Réaffirmant* que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>73</sup> puissent y trouver plein effet,

*Réaffirmant également* que les Nations Unies sont résolues, comme il est dit dans le Préambule de la Charte, à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et cultiver l'esprit de bon voisinage, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Considérant* les changements très importants qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte, laquelle souligne notamment la nécessité de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que sur la paix, la

<sup>72</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 23 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>73</sup> Résolution 217 A (III).

démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

*Considérant également* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et toutes les libertés qui y sont proclamés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Réaffirmant* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

*Soulignant* que la démocratie est un concept politique qui a aussi des dimensions économiques et sociales,

*Considérant* que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile sont des éléments essentiels qui sont à la base même d'un développement durable axé sur la dimension sociale et l'individu,

*Notant avec préoccupation* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres, par la répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

*Soulignant* que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les peuples du monde, et que c'est seulement grâce à une action soutenue de grande ampleur, reposant sur l'ensemble de l'humanité dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

*Soulignant également* que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit comprendre, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition et qui soient formulées et appliquées avec leur participation effective,

*Ayant écouté* les peuples du monde et consciente de leur aspiration à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à l'exercice de leurs droits fondamentaux, y compris le droit au développement, à vivre dans la paix et la liberté, et à participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

*Résolue* à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable;

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

3. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement pris à Durban lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, par lequel ils se sont déclarés résolus à tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle, et réitère que la mondialisation ne sera pleinement équitable et profitable à tous que si un effort important et soutenu est consenti pour bâtir un avenir commun fondé sur la condition que nous partageons en tant qu'êtres humains, dans toute sa diversité;

4. *Affirme en outre* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, notamment, la réalisation des éléments suivants :

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent déterminer librement leur statut politique et poursuivre librement leur développement économique, social et culturel;

b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement;

d) Le droit de tous les peuples à la paix;

e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une égale participation au processus décisionnel, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États;

f) La solidarité, valeur fondamentale en vertu de laquelle il faut résoudre les problèmes nés de la mondialisation en répartissant les coûts et les charges équitablement, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et en veillant à ce que ceux qui souffrent ou sont le moins avantagés reçoivent une aide de ceux qui sont le plus favorisés;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par la mise en oeuvre du principe d'une pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels;

h) Le droit à la participation équitable de tous, sans aucune discrimination, à la prise de décisions, tant sur les plans national que mondial;

i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel de tous les organismes des Nations Unies;

j) La promotion d'un ordre international de l'information et de la communication libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, en particulier à corriger les inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;

k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, aide à développer les échanges de savoirs et à faire mieux comprendre les contextes culturels, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié stables entre les peuples et les nations du monde entier;

l) Le droit de chacun et de tous les peuples à un environnement sain;

m) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la répartition internationale des richesses par un renforcement de la coopération internationale, en particulier dans les relations économiques, commerciales et financières internationales;

n) La jouissance pour chacun de la propriété du patrimoine commun de l'humanité;

o) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social dans le monde entier, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral;

5. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme en préservant la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et en respectant les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux;

6. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et réaffirme que, s'il faut être conscient de l'importance des particularités nationales et régionales et des divers contextes historiques, culturels et religieux, il est du devoir de tous les États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

7. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle, ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

8. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement soient consacrées au développement général, en particulier celui des pays en développement;

9. *Rappelle* qu'elle s'est proclamée résolue à travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui redresse les



inégalités et répare les injustices actuelles, permette de supprimer l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures la paix et la justice, dans un développement économique et social toujours plus rapide<sup>74</sup>;

10. *Réaffirme* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de faire face aux difficultés qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et mettre fin aux violations de ces droits qui continuent en conséquence de se produire dans le monde entier;

11. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, d'instaurer un ordre international démocratique et équitable;

12. *Prie* la Commission des droits de l'homme, les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de contribuer à son application dans le cadre de leurs mandats respectifs;

13. *Engage* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à s'appuyer sur la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable et à tenir compte de la présente résolution lorsqu'il préparera et organisera le séminaire d'experts chargé d'examiner l'interdépendance entre la démocratie et les droits de l'homme, qu'il convoquera en janvier 2003, et à inviter tous les gouvernements, les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées à y participer;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

## **Projet de résolution XII**

### **Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>75</sup>, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>76</sup>,

*Considérant* le cadre juridique du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment les dispositions de la résolution 1992/72 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars

<sup>74</sup> Voir résolution 3201 (S-VI).

<sup>75</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>76</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

1992<sup>77</sup> et celles de la résolution 47/136 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992,

*Ayant présentes à l'esprit* ses résolutions sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dont la dernière en date est la résolution 55/111 du 4 décembre 2000, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question, et prenant note de la résolution 2002/36 du 22 avril 2002, qui est la dernière en date des résolutions de la Commission sur la question<sup>78</sup>,

*Rappelant* la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort qui y sont annexées, la résolution 1989/64 du Conseil, en date du 24 mai 1989, relative à leur application, ainsi que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qu'elle a elle-même adoptée par sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

*Rappelant également* la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, dans laquelle le Conseil a recommandé les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions,

*Consternée de voir* que, dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue d'avoir cours et demeure souvent la principale raison pour laquelle des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

*Saluant* l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2002, du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale<sup>79</sup>, qui sera un moyen d'assurer que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires feront l'objet de poursuites et ne bénéficieront pas de l'impunité,

*Convaincue* qu'il est indispensable que des mesures efficaces soient prises pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante du droit à la vie,

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Exhorte* que tous les gouvernements à veiller à ce qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes;

3. *Reconnaît* l'importance historique de la création, le 1er juillet 2002, de la Cour pénale internationale, et du fait qu'un grand nombre d'États ont déjà signé ou ratifié le Statut de Rome<sup>79</sup> ou y ont adhéré, et demande à tous les autres États d'envisager d'y devenir parties;

---

<sup>77</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2 (E/1992/22)*, chap. II, sect. A.

<sup>78</sup> *Ibid.*, 2002, *Supplément No 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>79</sup> A/CONF.183/9.

4. *Note avec une vive préoccupation* que l'impunité continue d'être une des principales raisons pour lesquelles les violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, se perpétuent;

5. *Réaffirme* que tous les gouvernements sont tenus de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; d'identifier et traduire en justice les responsables, tout en garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi; d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille; et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment des mesures juridiques et judiciaires, pour mettre fin à l'impunité et pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent;

6. *Réaffirme* que tous les gouvernements sont tenus de garantir la protection du droit à la vie de toutes les personnes relevant de leur compétence et demande aux gouvernements concernés d'enquêter promptement et de manière approfondie sur tous les cas de crimes passionnels ou de crimes d'honneur, tous les crimes inspirés par des motifs discriminatoires quels qu'ils soient, y compris l'orientation sexuelle, les actes de violence racistes entraînant la mort de la victime, les meurtres liés aux activités pacifiques des victimes, défenseurs des droits de l'homme ou journalistes, ainsi que les autres cas où le droit à la vie de la victime a été violé, d'en traduire les auteurs en justice devant des magistrats compétents, indépendants et impartiaux, et de veiller à ce que ces crimes, y compris lorsqu'ils sont commis par les forces de sécurité, des groupes paramilitaires ou des forces privées, ne soient ni tolérés ni sanctionnés par des fonctionnaires ou autres agents de l'État;

7. *Prie instamment* les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour empêcher les pertes en vies humaines, en particulier d'enfants, lors de manifestations sur la voie publique, de violences internes et intercommunautaires, de troubles civils, de situations d'urgence ou de conflits armés, et de veiller à ce que les forces de police et de sécurité reçoivent une solide formation aux questions relatives aux droits de l'homme, à ce qu'elles soient notamment soumises à des restrictions quant au recours à la force et à l'utilisation d'armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions, et à ce qu'elles fassent preuve de retenue et respectent les normes internationales en matière de droits de l'homme lorsqu'elles s'acquittent de leur tâche;

8. *Souligne* qu'il importe que les États prennent des mesures efficaces, notamment de caractère préventif, pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et demande aux gouvernements de veiller à ce qu'elles soient englobées dans les mesures de consolidation de la paix après les conflits;

9. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à mettre sur pied des programmes de formation et à apporter leur appui à des projets visant à former et éduquer les membres des forces armées et des forces de l'ordre et les fonctionnaires aux questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire qui ont un rapport avec leurs activités; et exhorte la communauté internationale et invite le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à appuyer les efforts faits en ce sens;

10. *Réaffirme* la décision 2001/266 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2001, dans laquelle le Conseil a fait sienne la décision prise par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2001/45, de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial;

11. *Prend acte* du rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme à l'Assemblée générale<sup>80</sup>, et des recommandations qui y sont formulées;

12. *Rappelle* que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2001/45, a prié la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat :

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à soumettre, tous les ans, à la Commission les résultats de ses travaux avec ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont il y aurait lieu qu'elle s'occupe immédiatement;

b) De réagir effectivement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou menace sérieusement d'avoir lieu, ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

c) De renforcer son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites dans certains pays;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations pacifiques sur la place publique, ou de personnes appartenant à des minorités;

e) De continuer à prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lorsque les victimes sont des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>76</sup>, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant<sup>81</sup>;

g) D'adopter une démarche sexospécifique dans ses travaux;

13. *Considère* qu'il importe de sensibiliser l'opinion à l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, pour lesquelles l'impunité ne devrait être ni admise ni tolérée, et de souligner que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires constituent une violation flagrante des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, dont nul ne doit être arbitrairement privé, et à cet

---

<sup>80</sup> A/57/138.

<sup>81</sup> Résolution 44/128, annexe.

égard encourage la Rapporteuse spéciale à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans ses rapports;

14. *Prie instamment* la Rapporteuse spéciale de continuer, dans le cadre de son mandat, à attirer l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui sont particulièrement préoccupants ou lorsqu'une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave;

15. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre la Rapporteuse spéciale et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, ainsi qu'entre elle et des médecins et médecins légistes, et l'encourage à poursuivre ses efforts dans ce sens;

16. *Engage vivement* tous les gouvernements, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à répondre sans trop de retard aux communications et demandes de renseignements que leur adresse la Rapporteuse spéciale, et les exhorte, ainsi que tous les autres intéressés, à lui apporter leur concours et leur assistance pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, et même, éventuellement, à l'inviter à se rendre dans leur pays si elle en fait la demande;

17. *Remercie* les gouvernements qui ont invité la Rapporteuse spéciale à se rendre dans leur pays, leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'elle a faites et les invite à lui rendre compte des mesures qu'ils auront prises pour y donner suite, et demande aux autres gouvernements de coopérer avec elle de la même façon;

18. *Demande* aux gouvernements de tous les États dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte des protections et garanties visées dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social;

19. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire de son mieux dans les cas où les normes minima en matière de protection juridique prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblent n'avoir pas été respectées;

20. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Rapporteuse spéciale des moyens humains, financiers et matériels appropriés pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en se rendant dans les pays;

21. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et conformément au mandat donné à celui-ci par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à ce que des spécialistes des droits de l'homme et du droit humanitaire fassent éventuellement partie des missions des Nations Unies et puissent ainsi s'occuper des graves violations des droits de l'homme telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

22. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport d'activité sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de ses recommandations en vue de l'adoption de mesures plus efficaces pour lutter contre ce phénomène.

### **Projet de résolution XIII**

#### **Question des disparitions forcées ou involontaires**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>82</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>83</sup>, et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et ses précédentes résolutions sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en particulier sa résolution 55/103 du 4 décembre 2000,

*Rappelant également* sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

*Profondément préoccupée* en particulier par la multiplication, dans diverses régions du monde, des disparitions forcées, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes conduisent à des disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre de témoins de disparitions ou de familles de personnes disparues,

*Soulignant* que l'impunité qui entoure les disparitions forcées contribue à perpétuer le phénomène et constitue l'un des obstacles à l'élucidation des cas de disparitions forcées,

*Prenant note avec intérêt* des initiatives prises aux niveaux national et international en vue de mettre fin à l'impunité,

*Considérant* que les actes de disparitions forcées, tels que définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>84</sup>, relèvent de sa compétence en tant que crimes contre l'humanité,

*Ayant à l'esprit* la résolution 2002/41 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 2002,

*Convaincue* que des efforts sont encore nécessaires pour faire plus largement connaître et respecter la Déclaration, et prenant acte à cet égard du rapport du Secrétaire général sur la question des disparitions forcées ou involontaires<sup>85</sup>,

---

<sup>82</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>83</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>84</sup> A/CONF.183/9.

<sup>85</sup> A/57/140.

*Prenant également note* du dernier rapport présenté par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires<sup>86</sup>,

1. *Réaffirme* que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine et une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>82</sup> et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux en la matière, ainsi qu'une violation des règles du droit international; et que, comme il est énoncé dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucun État ne doit avoir recours à des disparitions forcées, les autoriser ou les tolérer;

2. *Invite instamment* tous les gouvernements à adopter les mesures appropriées, d'ordre législatif ou autre, pour prévenir et réprimer les actes conduisant à des disparitions forcées, comme le préconise la Déclaration, et à agir dans ce sens sur les plans national et régional, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, y compris dans le cadre d'activités d'assistance technique;

3. *Demande* aux gouvernements de prendre des mesures pour que, si un état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie, eu égard en particulier à la prévention des disparitions forcées;

4. *Rappelle* aux gouvernements que l'impunité qui entoure les disparitions forcées contribue à perpétuer le phénomène et constitue l'un des obstacles à l'élucidation des cas de disparitions forcées et, à cet égard, leur rappelle également qu'ils doivent veiller à ce que les autorités compétentes procèdent en toute circonstance à des recherches promptes et impartiales lorsqu'il existe des raisons de penser qu'une disparition forcée a eu lieu dans un territoire relevant de leur juridiction, et à ce que, si les faits allégués sont vérifiés, les auteurs soient poursuivis;

5. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements qui enquêtent ou ont mis en place des mécanismes appropriés pour enquêter sur tous les cas de disparitions forcées qui leur sont signalés et exhorte tous les gouvernements concernés à intensifier leurs efforts dans ce domaine;

6. *Exhorte une fois encore* les gouvernements concernés à prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues de tout acte d'intimidation ou tout mauvais traitement dont elles peuvent faire l'objet;

7. *Réaffirme* que toutes les personnes privées de liberté doivent être libérées d'une manière qui permette de vérifier valablement qu'elles ont effectivement été libérées et, par ailleurs, qu'elles ont été libérées dans des conditions qui garantissent leur intégrité physique et la possibilité de faire valoir leurs droits;

8. *Encourage* les États à fournir, comme certains l'ont déjà fait, des informations concrètes sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet à la Déclaration, et sur les obstacles auxquels ils se heurtent;

9. *Demande* à tous les États d'envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leur langue nationale et d'en faciliter la diffusion dans les langues locales;

<sup>86</sup> E/CN.4/2002/79.

10. *Note* l'action menée par les organisations non gouvernementales pour favoriser l'application de la Déclaration, et les invite à continuer à en faciliter la diffusion et à contribuer aux travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

11. *Souligne* l'importance de l'action du Groupe de travail et l'encourage, dans l'exécution de son mandat, à continuer à faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, afin que des enquêtes puissent être faites sur des cas individuels bien documentés et clairement identifiés, et à s'assurer que les informations obtenues relèvent de son mandat et comportent les éléments requis;

12. *Invite* le Groupe de travail à continuer de recueillir les vues et observations de toutes les parties intéressées, y compris les États Membres, pour l'élaboration de ses rapports;

13. *Invite également* le Groupe de travail à identifier les obstacles qui entravent la mise en oeuvre des dispositions de la Déclaration, à recommander des moyens de surmonter ces obstacles et à poursuivre à cet égard un dialogue avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées;

14. *Encourage* le Groupe de travail à poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité en tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et des rapports finals présentés par les rapporteurs spéciaux<sup>87</sup> désignés par la Sous-Commission;

15. *Prie* le Groupe de travail de prêter la plus grande attention aux cas des enfants victimes de disparitions forcées et des enfants de parents disparus et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés pour retrouver et identifier ces enfants;

16. *Exhorte* les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications transmises par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci, notamment à répondre promptement aux demandes d'informations qu'il leur adresse afin que, sans se départir de la discrétion que lui imposent ses méthodes de travail, il puisse s'acquitter du rôle strictement humanitaire qui est le sien;

17. *Encourage* les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec plus d'efficacité encore;

18. *Adresse ses vifs remerciements* aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes d'informations ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe, et les invite à informer celui-ci de toutes mesures qu'ils auront prises pour donner suite auxdites recommandations;

19. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier la question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de la tâche entreprise par le Groupe de travail et au suivi de ses

---

<sup>87</sup> E/CN.4/Sub.2/1997/8 et E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1.



recommandations lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe doit lui présenter à sa cinquante-neuvième session;

20. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier pour effectuer des missions et en assurer le suivi;

21. *Rappelle* la décision 2001/221 du Conseil économique et social dans laquelle le Conseil a fait sienne la décision de la Commission des droits de l'homme de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée, dont le mandat serait d'élaborer un projet d'instrument normatif contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

22. *Se félicite*, à cet égard, du rapport présenté par l'expert indépendant<sup>88</sup> qui, conformément à la résolution 2001/46<sup>89</sup> de la Commission des droits de l'homme, sera présenté à la première session du Groupe de travail intersessions créé en application de cette résolution;

23. *Se félicite* de la décision de la Commission de réunir le Groupe de travail intersessions avant sa cinquante-neuvième session, afin d'élaborer, pour examen et adoption par l'Assemblée générale, un instrument normatif contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées à partir de la Déclaration que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 47/133, à la lumière du travail effectué par l'expert indépendant et en tenant compte notamment du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>90</sup> que la Sous-Commission a transmis dans sa résolution 1998/25 en date du 26 août 1998;

24. *Prie* le Secrétaire général de l'informer des mesures qu'il aura prises pour faire largement connaître et promouvoir la Déclaration;

25. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport sur les mesures qui auront été prises pour appliquer la présente résolution;

26. *Décide* de poursuivre à sa cinquante-neuvième session l'examen de la question des disparitions forcées, en particulier l'application de la Déclaration, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

## **Projet de résolution XIV Promotion du droit des peuples à la paix**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 39/11 du 12 novembre 1984, intitulée « Déclaration du droit des peuples à la paix »,

<sup>88</sup> E/CN.4/2002/71.

<sup>89</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 23 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>90</sup> E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe.

*Rappelant également* la résolution 2002/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002, intitulée « Promotion du droit des peuples à la paix<sup>16</sup> »,

*Ayant à l'esprit* les principes fondamentaux du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

*Réaffirmant également* que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

*Réaffirmant en outre* qu'il importe de veiller au respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte et au droit international,

*Réaffirmant* que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

*Réaffirmant également* que la sujétion des peuples à l'emprise, la domination et l'exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte et compromet la cause de la paix et de la coopération dans le monde,

*Rappelant* que toute personne a le droit de bénéficier d'un ordre social et international où les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>91</sup> puissent être pleinement réalisés,

*Réaffirmant* qu'il existe une relation étroite entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement contribueraient de manière considérable à stimuler le développement et que les ressources libérées grâce à des mesures de désarmement doivent être consacrées au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

*Convaincue* de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations sur la base du respect du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples,

*Convaincue également* que l'absence de guerre est la condition primordiale du bien-être matériel, de la prospérité et du progrès pour les pays, ainsi que de la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réaffirme* la proclamation solennelle selon laquelle les peuples de notre planète ont un droit sacré à la paix;

---

<sup>91</sup> Résolution 217 A (III).

2. *Déclare solennellement* que la préservation du droit des peuples à la paix et l'adoption de mesures propres à en assurer la réalisation constituent une obligation fondamentale pour chaque État;

3. *Souligne* que, pour assurer l'exercice du droit des peuples à la paix, il faut que les États adoptent une politique qui recherche l'élimination de la menace de la guerre, surtout de la guerre nucléaire, l'abandon du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et le règlement pacifique des différends internationaux sur la base de la Charte des Nations Unies;

4. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et qu'ils doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et faire en sorte que les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarmement soient affectées au développement global, en particulier celui des pays en développement;

5. *Prie instamment* la communauté internationale de consacrer une partie des ressources dégagées grâce à l'application des accords de désarmement et de limitation des armements au développement économique et social, ce afin de réduire l'écart toujours plus large qui sépare les pays développés des pays en développement et de promouvoir la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

6. *Engage* tous les États à s'abstenir d'utiliser des armes qui nuisent aussi bien à la santé qu'à l'environnement et au bien-être économique et social;

7. *Se déclare préoccupée* par le réel danger que représente l'armement de l'espace et demande à tous les États de contribuer activement à l'objectif de l'utilisation pacifique de l'espace et de la prévention de la course aux armements dans l'espace;

8. *Exhorte* tous les États à s'abstenir de prendre des mesures qui encouragent la reprise de la course aux armements, eu égard à toutes les conséquences prévisibles qui en résulteraient pour la paix et la sécurité mondiales, pour le développement et pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la promotion du droit des peuples à la paix à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

**Projet de résolution XV**  
**Respect des buts et principes énoncés dans la Charte**  
**des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale**  
**pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme**  
**et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes**  
**internationaux de caractère humanitaire**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, conformément à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, tous les États Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément,

en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte, notamment le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Rappelant également* le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

*Réaffirmant* que la défense et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire des Nations Unies, conformément aux buts et principes de l'Organisation, en particulier le but de la coopération internationale, et que, dans le cadre de ces buts et principes, la défense et la protection de tous les droits de l'homme sont une préoccupation légitime de la communauté internationale,

*Considérant* les changements considérables qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à un ordre international fondé sur les principes consacrés dans la Charte, notamment la nécessité de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous et d'en encourager le respect ainsi que le respect des principes relatifs à l'égalité de droits et à l'autodétermination des peuples, et de promouvoir la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, la primauté du droit, le pluralisme, le développement, l'instauration de meilleures conditions de vie et la solidarité,

*Considérant* que la communauté internationale devrait trouver des moyens d'écartier les obstacles et de surmonter les difficultés qui s'opposent aujourd'hui à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de mettre un terme aux violations des droits de l'homme qui en résultent de par le monde, tout en continuant à accorder l'attention voulue à l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension mutuelle et du dialogue comme moyens d'assurer la défense et la protection de tous les droits de l'homme,

*Réaffirmant* qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme pour assurer la pleine réalisation des buts des Nations Unies et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à la personne humaine et que c'est aux gouvernements qu'il appartient au premier chef de les promouvoir et de les protéger,

*Réaffirmant également* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer comme un tout et accorder à tous le même traitement, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur donnant le même poids,

*Réaffirmant en outre* les divers articles de la Charte où sont définis les fonctions et pouvoirs respectifs de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social qui doivent servir de cadre à la réalisation des buts des Nations Unies,

*Réaffirmant* que tous les États se sont engagés à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu d'autres instruments importants du droit international, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire,

*Considérant* que, conformément à l'Article 103 de la Charte, en cas de conflit entre les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront,

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures, y compris sa résolution 56/152 du 19 décembre 2001,

1. *Réaffirme* que tous les États se sont solennellement engagés à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ainsi qu'en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire dans le strict respect de la Charte des Nations Unies, en particulier de tous les buts et principes énoncés dans ses Articles 1 et 2;

2. *Souligne* que les travaux des Nations Unies et les accords régionaux, qui vont dans le sens des buts et principes consacrés dans la Charte, contribuent de façon décisive à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à encourager le respect, ainsi qu'à résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire, et affirme que tous les États qui mènent des activités à ces fins sont tenus de se conformer pleinement aux principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, en particulier de respecter l'égalité souveraine de tous les États et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit s'employer à faire universellement respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

4. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement, au moyen d'un dialogue constructif, pour assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous et faire prévaloir des solutions pacifiques aux problèmes internationaux de caractère humanitaire, ainsi que de se conformer strictement, lorsqu'ils prennent des mesures à cette fin, aux principes et normes du droit international, en particulier de respecter strictement les instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit humanitaire;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres éléments constitutifs du système des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de la diffuser aussi largement que possible;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

## **Projet de résolution XVI Protection des migrants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 56/170 du 19 décembre 2001,

*Réaffirmant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>92</sup> proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

*Réaffirmant également* les dispositions relatives aux migrants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>93</sup>, la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>94</sup>, le Sommet mondial pour le développement social<sup>95</sup> et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>96</sup>,

*Se félicitant* des dispositions sur les droits de l'homme des migrants contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban<sup>97</sup>, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et exprimant sa satisfaction au sujet des importantes recommandations relatives à l'élaboration de stratégies internationales et nationales pour la protection des migrants et à la conception de politiques de migration pleinement respectueuses des droits de l'homme des migrants,

*Rappelant* sa résolution 40/144 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a approuvé la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

*Consciente* de la contribution positive qu'apportent souvent les migrants, notamment, lorsqu'ils finissent par s'intégrer dans la société du pays d'accueil,

*Ayant à l'esprit* l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvent fréquemment les migrants et les membres de leur famille, en raison, notamment, du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et qu'ils rencontrent des difficultés dues à des différences de langue, de coutumes et de culture, ainsi que les entraves d'ordre économique et social qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière dans leur pays d'origine,

*Ayant également à l'esprit* la nécessité d'une approche ciblée et cohérente à l'égard des migrants en tant que groupe vulnérable particulier, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants migrants,

*Profondément préoccupée* par les manifestations de violence, de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant à l'encontre des migrants, en particulier les femmes et les enfants, dans différentes régions du monde,

<sup>92</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>93</sup> Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>94</sup> Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>95</sup> Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>96</sup> Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>97</sup> Voir A/CONF.189/12, chap. I.

*Soulignant* qu'il importe de créer les conditions favorables à une plus grande harmonie entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'État dans lequel ils résident afin d'éliminer les manifestations de plus en plus marquées de racisme et de xénophobie qui visent les migrants et qui sont le fait d'individus ou de groupes appartenant à certains secteurs de la société dans de nombreux pays,

*Prenant note* de l'avis consultatif OC-16/99 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en date du 1er octobre 1999, relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties que la loi reconnaît aux ressortissants étrangers détenus par les autorités de l'État d'accueil,

*Encouragée* par l'intérêt grandissant que la communauté internationale porte à la protection effective et intégrale des droits de l'homme de tous les migrants et soulignant que des efforts supplémentaires doivent être faits pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants,

*Se félicitant* que plusieurs États Membres aient déjà ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>98</sup> et les protocoles y relatifs<sup>99</sup>, et réaffirmant qu'il importe d'assurer au plus tôt l'entrée en vigueur de ces instruments, conformément à ses résolutions 55/25, du 15 novembre 2000, et 55/255, du 31 mai 2001,

1. *Se félicite* de l'engagement renouvelé qui a été pris dans la Déclaration du Millénaire<sup>100</sup> concernant l'adoption de mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, à faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se commettent de plus en plus souvent dans de nombreuses sociétés et à promouvoir plus d'harmonie et de tolérance dans toutes les sociétés;

2. *Prie* tous les États Membres, suivant leurs systèmes constitutionnels respectifs, de défendre et protéger efficacement les droits de l'homme de tous les migrants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>92</sup> et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, notamment les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>101</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>102</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>103</sup>, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>104</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>105</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>106</sup> et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables;

<sup>98</sup> Résolution 55/25, annexe I.

<sup>99</sup> Ibid., annexes I et II.

<sup>100</sup> Voir la résolution 55/2.

<sup>101</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>102</sup> Résolution 39/46, annexe.

<sup>103</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>104</sup> Résolution 45/158, annexe.

<sup>105</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>106</sup> Résolution 44/25, annexe.

3. *Demande* aux États de pleinement promouvoir et protéger les droits de l'homme des migrants, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban<sup>97</sup>;

4. *Condamne* énergiquement toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie qui entravent l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'enseignement, aux services de santé, aux services sociaux ainsi qu'aux services conçus à l'usage du public, et se félicite du rôle actif joué par les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et l'aide aux victimes d'actes racistes, y compris les migrants;

5. *Prie* tous les États d'engager énergiquement des poursuites, conformément à la législation nationale, en cas de violation du droit du travail concernant les conditions de travail des travailleurs migrants, notamment leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité au travail;

6. *Demande* à tous les États d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires visant les migrants et de donner une formation spécialisée aux fonctionnaires chargés de l'élaboration des politiques, de l'application des lois, de l'immigration et autres services, soulignant ainsi qu'il importe d'engager une action efficace pour créer les conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein de la société;

7. *Réaffirme* que tous les États doivent protéger pleinement les droits fondamentaux universellement reconnus des migrants, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut juridique, et les traiter avec humanité, en particulier en leur fournissant assistance et protection;

8. *Réaffirme avec force* qu'il est du devoir des États parties de faire respecter et appliquer intégralement la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963<sup>107</sup>, en particulier en ce qui concerne le droit des ressortissants étrangers, quel que soit leur statut d'immigration, et, si ces derniers sont détenus, d'entrer en rapport avec les services consulaires de leur pays, et l'obligation qu'a l'État sur le territoire duquel ils sont détenus d'informer les ressortissants étrangers de ce droit;

9. *Réaffirme* qu'il incombe aux gouvernements de sauvegarder et protéger les droits des migrants contre les actes illégaux ou violents, notamment les actes de discrimination raciale et les crimes d'inspiration raciste ou xénophobe commis par des individus ou des groupes, et les prie instamment de renforcer leur action à cette fin;

10. *Engage* tous les États à adopter des mesures efficaces pour mettre fin à l'arrestation et à la détention arbitraires de migrants, y compris par des individus ou des groupes;

11. *Prend note* du rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des droits de l'homme des migrants<sup>108</sup> et la prie de tenir compte dans l'accomplissement des

---

<sup>107</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, No 8638.

<sup>108</sup> A/57/292.



mandats, tâches et devoirs qui lui incombent des recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

12. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter des lois pénales pour combattre le trafic international de migrants tenant compte, en particulier, des cas où ce trafic met en danger la vie des migrants ou comporte différentes formes de servitude ou d'exploitation, telles que la servitude pour dettes, l'exploitation sexuelle ou l'exploitation économique, et les encourage également à renforcer la coopération internationale pour lutter contre ce trafic;

13. *Encourage* les États à envisager de participer à des dialogues internationaux et régionaux sur les migrations avec les pays d'origine et les pays d'accueil, ainsi que les pays de transit, et les invite à envisager de négocier des accords bilatéraux et régionaux sur les travailleurs migrants conformément au droit applicable en matière de droits de l'homme en vigueur et à concevoir et réaliser avec des États d'autres régions des programmes visant à protéger les droits des migrants;

14. *Engage* tous les gouvernements à éliminer ce qui peut faire obstacle au transfert sûr, sans restriction et sans retard des gains, biens et pensions des migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à envisager, le cas échéant, de prendre des mesures pour régler les autres problèmes qui freinent ce type de transferts;

15. *Accueille avec satisfaction* les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie et de tolérance, et encourage les États à envisager d'adopter ce type de programmes;

16. *Demande* à tous les États de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, en particulier des enfants migrants non accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant et l'importance de le réunir avec ses parents, dans la mesure du possible et si cela est souhaitable, soient les considérations primordiales, et encourage les organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder une attention particulière à la situation des enfants migrants dans tous les États et, le cas échéant, à formuler des recommandations visant à renforcer leur protection;

17. *Se félicite* que le 18 décembre ait été proclamé Journée internationale des migrants et que les États Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales aient été invités à marquer cette journée, notamment en diffusant des informations sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et sur leur contribution économique, sociale et culturelle à leur pays d'accueil comme à leur pays d'origine, en échangeant des données d'expérience et en prévoyant des mesures propres à assurer la protection des migrants;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », et prie également la Rapporteuse spéciale de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur ses activités dans l'exercice de son mandat.

## **Projet de résolution XVII Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant également* l'importance fondamentale que revêt le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit, y compris face au terrorisme et à la crainte du terrorisme,

*Rappelant* que les États ont l'obligation de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chaque individu,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

*Rappelant en outre* sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, et notamment la responsabilité qui incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir et protéger l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

*Réitérant* ce qui est dit au paragraphe 17 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>109</sup>, à savoir que les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous quelque forme que ce soit et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme,

*Notant* sa résolution 56/160 en date du 19 décembre 2001, et prenant acte de la résolution 2002/35 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2002, intitulée « Droits de l'homme et terrorisme<sup>110</sup> »,

*Réaffirmant* qu'elle condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme quels qu'en soient les formes et manifestations, le lieu, les auteurs et les motifs, comme criminels et injustifiables, et se redisant déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et combattre le terrorisme,

*Soulignant* que chacun doit pouvoir exercer tous les droits et libertés inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>111</sup>, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

---

<sup>109</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>110</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>111</sup> Résolution 217 A (III).

*Rappelant* qu'en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>112</sup>, certains droits sont susceptibles de dérogation en aucune circonstance et que toute dérogation aux dispositions du Pacte doit être en conformité avec cet article dans tous les cas, et soulignant le caractère exceptionnel et temporaire d'une telle dérogation,

1. *Affirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme à leurs obligations en droit international, respectant en particulier les droits de l'homme internationalement reconnus, le droit des réfugiés et le droit humanitaire;

2. *Engage* les États à tenir compte dans la lutte antiterroriste des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant la protection des droits de l'homme, et les incite à prendre en considération les recommandations émanant des procédures et mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et les observations et vues pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies créés par les instruments relatifs aux droits de l'homme;

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, recourant aux mécanismes en place :

a) D'examiner la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, en tenant compte d'informations fiables provenant de toutes les sources autorisées;

b) De formuler des recommandations générales concernant l'obligation qu'ont les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en prenant des mesures contre le terrorisme;

c) D'apporter aux États, sur leur demande, ainsi qu'aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aide et conseils pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session et à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

## **Projet de résolution XVIII**

### **Prise d'otages**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* aussi les dispositions de ses résolutions pertinentes et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>113</sup>, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit de n'être pas soumis à la torture, ni à des peines ou des traitements dégradants, et le droit de circuler librement et d'être protégé de la détention arbitraire,

<sup>112</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>113</sup> Résolution 217 A (III).

*Rappelant également* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>114</sup>, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

*Tenant compte* de la Convention internationale contre la prise d'otages, qu'elle a adoptée dans sa résolution 34/146 du 17 décembre 1979, où elle reconnaît à chacun le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et considère que la prise d'otages est un délit qui préoccupe gravement la communauté internationale, et de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

*Considérant* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité condamnant tous les cas de prise d'otages, en particulier la résolution 1440 (2002) du 24 octobre 2002,

*Rappelant* toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le sujet,

*Notant avec préoccupation* que, malgré les efforts de la communauté internationale, des prises d'otages, sous diverses formes et manifestations, commises entre autres par des terroristes et des groupes armés, continuent de se produire et se sont même multipliées dans bien des régions du monde,

*Lançant un appel* pour que l'action humanitaire des organisations humanitaires, notamment celle du Comité international de la Croix-Rouge et de ses délégués, soit respectée, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>115</sup> et au Protocole additionnel de 1977<sup>116</sup>,

*Consciente* qu'à la prise d'otages doivent répondre des efforts résolus, fermes et concertés de la communauté internationale pour mettre fin à ces abominables pratiques, dans le respect strict des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que la prise d'otages est un délit grave qui vise à détruire les droits de l'homme et n'est justifiable en aucune circonstance ni aucun lieu ni quels qu'en soient les auteurs;
2. *Condamne* toutes les prises d'otages où qu'elles se produisent dans le monde;
3. *Exige* la libération immédiate et sans condition préalable de tous les otages;
4. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir, combattre et réprimer la prise d'otages, notamment en resserrant la coopération internationale dans ce domaine;
5. *Décide* de rester saisie de la question.

---

<sup>114</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>115</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

<sup>116</sup> *Ibid.*, vol. 1125, No 17512.

## Projet de résolution XIX Renforcement de l'état de droit

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* qu'en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>117</sup> il y a 54 ans, les États Membres se sont engagés à assurer avec l'Organisation des Nations Unies le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Fermement convaincue* que l'état de droit, condition essentielle de la protection des droits de l'homme comme le souligne la Déclaration, doit continuer de retenir l'attention de la communauté internationale,

*Convaincue également* que le système juridique et judiciaire propre à chaque État doit offrir des recours civils, pénaux et administratifs appropriés en cas de violation des droits de l'homme,

*Reconnaissant* l'importance du rôle que peut jouer le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en secondant l'action des pays tendant à consolider les institutions sur lesquelles se fonde l'état de droit,

*Sachant* que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, elle a chargé le Haut Commissaire aux droits de l'homme, entre autres attributions, de dispenser des services consultatifs et d'apporter une assistance technique et financière dans le domaine des droits de l'homme, de renforcer la coopération internationale pour la promotion et la défense de tous les droits de l'homme et de coordonner les activités en ce sens dans l'ensemble du système des Nations Unies,

*Rappelant* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993 a recommandé l'adoption dans le cadre des Nations Unies d'un programme global visant à aider les États à instituer ou renforcer des structures nationales qui ont des effets directs sur le respect général des droits de l'homme et sur le maintien de la légalité<sup>118</sup>,

*Rappelant aussi* ses résolutions 53/142 du 9 décembre 1998 et 55/99 du 4 décembre 2000,

1. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport<sup>119</sup>;
2. *Se félicite* de l'effort entrepris par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour faire de la promotion de l'état de droit une priorité de ses programmes de coopération technique<sup>120</sup>;
3. *Constate avec satisfaction* que les États sont plus nombreux à demander de l'aide pour renforcer et consolider l'état de droit, ce qui montre que l'importance de celui-ci est de mieux en mieux reconnue, et que ces États bénéficient du soutien du programme de coopération technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme l'indique le rapport susmentionné du Secrétaire général;

<sup>117</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>118</sup> Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 69.

<sup>119</sup> A/57/275.

<sup>120</sup> Ibid., par. 1.

4. *Félicite* le Haut Commissariat des efforts qu'il déploie pour accomplir une tâche toujours plus lourde dans des domaines très étendus avec des moyens financiers et des ressources en personnel limités;

5. *Se déclare profondément préoccupée* par le peu de moyens dont dispose le Haut Commissariat pour accomplir sa tâche;

6. *Relève avec préoccupation* que le Programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme n'a pas les fonds qui lui permettraient d'apporter un soutien financier de quelque importance aux réalisations nationales qui influent directement sur l'exercice des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit dans les pays qui ont la volonté de les assurer sans en avoir les moyens ni les ressources;

7. *Se félicite* de voir s'approfondir la coopération engagée entre le Haut Commissariat et les autres organes et programmes compétents pour mieux coordonner à l'échelle du système des Nations Unies le soutien apporté aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'état de droit, et prend note à cet égard de la coopération établie entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat pour fournir à la demande des États une assistance technique pour la promotion de l'état de droit;

8. *Se félicite également* du concours que le Haut Commissariat apporte à la conception de la composante droits de l'homme des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et des avis qu'il dispense une fois celles-ci lancées, notamment en ce qui concerne l'état de droit<sup>121</sup>;

9. *Réaffirme* que le Haut Commissariat demeure le lieu où s'harmonisent les préoccupations de tout le système des Nations Unies pour les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit;

10. *Encourage* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre la concertation entre ses services et les autres organes et institutions du système des Nations Unies, eu égard à la nécessité d'envisager les synergies nouvelles qui permettraient d'accroître l'assistance financière dans le domaine des droits de l'homme et de l'état de droit, et de favoriser la coopération, le financement et le partage des responsabilités entre institutions et, par là, de rendre plus efficaces et complémentaires leurs activités, notamment l'aide au renforcement de l'état de droit qu'elles accordent aux pays;

11. *Encourage également* le Haut Commissaire à chercher encore auprès des institutions financières, dans les limites de leurs compétences, des relations plus étroites et un soutien plus ferme afin d'en obtenir les moyens techniques et financiers qui permettraient à ses services d'aider davantage des réalisations nationales qui concourent au respect des droits de l'homme et au maintien de l'état de droit;

12. *Prie* le Haut Commissaire de maintenir le rang de priorité élevé qui revient aux activités de coopération technique que ses services consacrent à l'état de droit et de rester le catalyseur du système des Nations Unies, notamment en aidant éventuellement les autres institutions et programmes, dans les limites de leurs

---

<sup>121</sup> Ibid., par. 12.

compétences, à prévoir dans leurs programmes le renforcement des institutions favorables à l'état de droit;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution et à la recommandation susmentionnée de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

## **Projet de résolution XX**

### **Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/103 du 12 décembre 1996, 52/120 du 12 décembre 1997, 53/141 du 9 décembre 1998, 54/172 du 17 décembre 1999 et 55/110 du 4 décembre 2000, ainsi que la résolution 1998/11 de la Commission des droits de l'homme en date du 9 avril 1998<sup>122</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions et les principes fixés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée générale a adoptée solennellement dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32 selon lequel aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

*Prenant note* du rapport présenté par le Secrétaire général<sup>123</sup> conformément à la résolution 1999/21 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1999<sup>124</sup> et du rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 52/120<sup>125</sup> et 55/110<sup>126</sup>,

*Considérant* que les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et réaffirmant que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

*Rappelant* qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue du 14 au 25 juin 1993 à Vienne les États ont été appelés à ne pas prendre de mesures de contrainte unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies faisant obstacle aux relations commerciales entre États et empêchant la pleine réalisation de tous les droits de l'homme<sup>127</sup>,

*Gardant à l'esprit* ce que disent à ce propos la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social<sup>128</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,

<sup>122</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

<sup>123</sup> E/CN.4/2000/46 et Add.1.

<sup>124</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

<sup>125</sup> A/53/293 et Add.1.

<sup>126</sup> A/56/207 et Add.1.

<sup>127</sup> Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. I, par. 31.

<sup>128</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>129</sup>, ainsi que la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés le 14 juin 1996 à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)<sup>130</sup>, y compris les conclusions de leurs examens quinquennaux,

*Se déclarant préoccupée* par les conséquences préjudiciables que les mesures de contrainte unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

*Se déclarant gravement préoccupée* de constater que la situation des enfants de certains pays subit le contrecoup de mesures de contrainte unilatérales qui sont contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement économique et social et nuisent au bien-être de la population de ces pays, avec des conséquences particulières pour les femmes et les enfants, adolescents compris,

*Profondément préoccupée* par le fait que, malgré ses recommandations sur la question et celles des grandes conférences tenues récemment par l'Organisation des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte des Nations Unies, des mesures de contrainte unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles comportent pour l'action sociohumanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, y compris leurs effets extraterritoriaux, et qu'elles créent de nouveaux obstacles au plein exercice de tous leurs droits fondamentaux par les populations et les particuliers ressortissants d'autres États,

*Consciente* de tous les effets extraterritoriaux qu'exerce toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif contre le développement et la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, effets qui sont autant d'obstacles au plein exercice de tous les droits fondamentaux,

*Notant* les efforts que le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme continue de déployer, et réaffirmant en particulier ses principes selon lesquels les mesures de contrainte unilatérales sont l'un des obstacles auxquels se heurte l'application de la Déclaration sur le droit au développement<sup>131</sup>,

1. *Demande instamment* à tous les États de ne pas adopter ni appliquer de mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier de mesures de contrainte ayant des effets extraterritoriaux qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait le plein exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>132</sup>

<sup>129</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>130</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>131</sup> Résolution 41/128, annexe.

<sup>132</sup> Résolution 217 A (III).



et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des individus et des peuples au développement;

2. *Demande aussi instamment* à tous les États d'agir de manière à éviter d'avoir à prendre et de ne pas prendre de mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui nuisent à la pleine réalisation du développement économique et social de la population des pays touchés, particulièrement les femmes et les enfants, portent atteinte à son bien-être et font obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie permettant d'assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires, et de veiller à ce que les vivres et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique;

3. *Invite* tous les États à envisager de prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif selon le cas pour contrecarrer les mesures de contrainte unilatérales dans leur application et dans leurs effets extraterritoriaux;

4. *Dénonce* l'utilisation de mesures de contrainte unilatérales ayant des effets extraterritoriaux comme moyen de pression politique ou économique, en particulier sur les pays en développement, parce qu'elles nuisent à l'exercice de tous leurs droits fondamentaux par des groupes importants de population, en particulier ceux des enfants, des femmes et des personnes âgées;

5. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de les rapporter au plus tôt et de s'acquitter ainsi des obligations et des responsabilités qui découlent pour eux des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties;

6. *Réaffirme* dans ce contexte le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

7. *Demande instamment* à la Commission des droits de l'homme de tenir pleinement compte, dans l'action qu'elle mène en faveur de la réalisation du droit au développement, des effets négatifs des mesures de contrainte unilatérales, y compris la promulgation de lois nationales et leur application extraterritoriale;

8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de sa mission de promotion, de réalisation effective et de protection du droit au développement et eu égard aux effets persistants des mesures de contrainte unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la préséance à la présente résolution dans le rapport annuel qu'il lui présente;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à solliciter leurs vues et des informations sur les répercussions et les effets négatifs qu'ont les mesures de contrainte unilatérales sur leur population, et de lui présenter à sa cinquante-huitième session un rapport analytique proposant des mesures préventives concrètes;

10. *Décide* d'examiner cette question à titre prioritaire à sa cinquante-huitième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

## **Projet de résolution XXI**

### **Le droit au développement**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi que de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Rappelant* que la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, a réaffirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'être humain et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

*Rappelant également* toutes ses résolutions antérieures et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission en date du 22 avril 1998, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement<sup>133</sup>,

*Réaffirmant* son objectif de faire du droit au développement une réalité pour tous, énoncé dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000<sup>134</sup>,

*Soulignant* la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour atteindre les buts et objectifs fixés lors de ses sessions extraordinaires et de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, qui revêtent une importance cruciale pour l'exercice du droit au développement,

*Soulignant en outre* que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>135</sup> ont réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

*Réaffirmant* l'engagement solennel, pris lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>136</sup>, tenue à Durban (Afrique du Sud) en août et septembre 2001, de promouvoir le respect universel et la protection de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement,

*Prenant note* des résultats de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce<sup>137</sup>, tenue à Doha du 9 au 14 novembre 2001,

---

<sup>133</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>134</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>135</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>136</sup> A/CONF.189/12.

<sup>137</sup> Voir A/C.2/56/7.

et de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>138</sup>, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002,

*Prenant note avec satisfaction* de la résolution 2002/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002<sup>139</sup>, dans laquelle la Commission a souscrit aux conclusions que le Groupe de travail sur le droit au développement a adoptées par consensus à sa session tenue du 25 février au 8 mars 2002<sup>140</sup>,

1. *Fait siennes* les conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement<sup>140</sup>, qui ont été avalisées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2002/69, et constituent une base solide pour de nouvelles initiatives en vue de la promotion et de l'exercice du droit au développement;

2. *Note* que le Groupe de travail sur le droit au développement, a dû reporter sa session parce que le rapport sur les « questions internationales de développement » n'était pas prêt et demande à l'expert indépendant spécialiste du droit au développement de soumettre ce rapport en temps voulu pour la prochaine session du Groupe de travail, prévue du 3 au 14 février 2003;

3. *Souligne* l'importance des principes fondamentaux qui régissent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que l'égalité, l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilisation, la participation et la coopération internationale, car ils sont indispensables à la prise en compte du droit au développement au niveau international;

4. *Souligne* qu'il importe que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme poursuive ses travaux de recherche et d'analyse sur les principes fondamentaux susmentionnés et invite le Haut Commissaire, agissant en consultation avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et toutes les organisations et institutions internationales concernées, à présenter à titre prioritaire un rapport sur l'importance du principe d'équité et l'application de ce principe aux niveaux tant national qu'international, en tenant pleinement compte des conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement;

5. *Invite*, dans ce contexte, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à demander l'appui et la coopération de ces organisations pour l'établissement dudit rapport, en vue de le présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session;

6. *Réaffirme* les engagements d'atteindre les buts et objectifs fixés lors de ses sessions extraordinaires et de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies ainsi que les engagements pris lors de l'Assemblée du Millénaire, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement;

7. *Est consciente* que l'exercice du droit au développement revêt une importance cruciale pour la réalisation des buts et objectifs fixés lors de ses sessions extraordinaires et de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>134</sup>;

<sup>138</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7).

<sup>139</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

<sup>140</sup> Voir E/CN.4/2002/28/Rev.1.

8. *Réaffirme* la nécessité d'un environnement international qui soit propice à la réalisation du droit au développement;

9. *Réaffirme également* qu'il incombe au premier chef aux États de créer, aux niveaux national et international, des conditions favorables à l'exercice du droit au développement et qu'ils se sont engagés à coopérer à cet effet;

10. *Réaffirme en outre* que l'exercice du droit au développement est indispensable à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>135</sup>, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qui placent aussi la personne humaine au centre du développement, en considérant que, si le développement facilite l'exercice de tous les droits de l'homme, l'absence de développement ne saurait être invoquée pour justifier une restriction à l'exercice de droits de l'homme internationalement reconnus;

11. *Souligne* qu'il est crucial de repérer et d'analyser les obstacles à l'exercice intégral du droit au développement, tant au niveau national qu'au niveau international, considère que la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit au développement, incombent aux États, ainsi qu'il est établi à l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement, et réaffirme le lien indissoluble qui existe entre les deux;

12. *Souligne également* qu'il importe que le Groupe de travail sur le droit au développement poursuive ses débats concernant un mécanisme permanent approprié de suivi des progrès accomplis dans l'exercice du droit au développement;

13. *Affirme* que, si la mondialisation est à la fois source de possibilités et de défis, le processus de mondialisation laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre les objectifs d'intégration de tous les pays dans un monde interdépendant, et souligne la nécessité d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures en vue de relever les défis de la mondialisation et de saisir les possibilités qu'elle offre, afin qu'elle soit bénéfique pour tous et équitable;

14. *Constate* qu'en dépit des efforts continus de la communauté internationale, le fossé qui sépare les pays développés des pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour les pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés de ses avantages;

15. *Réaffirme* l'engagement pris par les pays développés d'affecter 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, et de 0,15 % à 0,2 % de leur produit national brut à l'aide aux pays les moins avancés, prie instamment les pays développés qui n'ont pas encore atteint ces objectifs de faire des efforts concrets en ce sens et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès réalisés en veillant à ce que l'aide publique au développement soit employée de façon efficace au service de leurs buts et objectifs de développement;

16. *Insiste* sur les questions économiques et financières internationales auxquelles le Groupe de travail sur le droit au développement devrait apporter une attention particulière, à savoir le commerce international, l'accès à la technologie, la bonne gouvernance et l'équité au niveau international, ainsi que le fardeau de la dette, afin d'étudier et d'évaluer leur incidence sur l'exercice des droits de l'homme,

et, à cet égard, attend avec intérêt l'étude préliminaire, demandée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2001/9 du 18 avril 2001<sup>141</sup>, que le Groupe de travail doit examiner à sa prochaine session;

17. *Considère* que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité que connaissent de nombreux habitants de différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement;

18. *Considère aussi* qu'il faut se pencher sur la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les domaines de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier ceux qui intéressent ces pays;

19. *Estime* qu'une libéralisation significative du commerce conduite au rythme voulu, y compris dans les domaines où des négociations sont en cours, l'exécution d'engagements sur les problèmes et questions de mise en oeuvre, le réexamen des dispositions établissant un traitement spécial et différencié afin de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, le souci d'éviter de nouvelles formes de protectionnisme, ainsi que le renforcement des capacités des pays en développement et l'assistance technique à leur fournir sont autant d'aspects importants du progrès vers la réalisation effective du droit au développement;

20. *Reconnaît* que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement, insiste sur le fait que la pauvreté est un problème présentant de multiples facettes qui exige une approche multiple, prenant en compte ses aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels à tous les niveaux, eu égard en particulier à l'objectif de développement énoncé dans la Déclaration du Millénaire tendant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim, souligne que la communauté internationale est loin de pouvoir espérer réussir à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre des personnes vivant dans la pauvreté, et insiste sur le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements;

21. *Relève aussi* l'importance du lien qui existe entre les sphères économique, commerciale et financière internationales et l'exercice du droit au développement et souligne à cet égard la nécessité d'élargir la base de la prise des décisions internationales sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des pays à économie en transition à la prise des décisions et à l'établissement de normes dans le domaine économique sur le plan international;

22. *Souligne* que la responsabilité fondamentale de la réalisation de tous les droits de l'homme incombe à l'État, et réaffirme que les États sont responsables au

<sup>141</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

premier chef de leur propre développement économique et social et qu'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales;

23. *Reconnaît* que, au niveau national, une bonne gouvernance et la primauté du droit sont, pour tous les États, de nature à leur faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris du droit au développement, et apprécie les efforts que font actuellement les États pour définir et renforcer les pratiques de bonne gouvernance, parmi lesquelles un mode de gouvernement transparent, responsable, assorti d'une obligation de rendre des comptes et participatif, qui répondent à leurs besoins et aspirations et leur soient adaptées, en s'inscrivant notamment dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique qui soient concertées et fondées sur le partenariat;

24. *Reconnaît également* que le rôle important des femmes et leurs droits, ainsi que l'application d'une démarche sexospécifique doivent être pris en compte dans une optique intersectorielle dans le processus de réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, politiques, économiques, sociales et culturelles de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement;

25. *Souligne* la nécessité d'intégrer à toutes les politiques et tous les programmes les droits des enfants, ceux des filles comme des garçons, et d'assurer la protection et la promotion de ces droits, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation et en ce qui concerne le plein épanouissement de leurs potentialités;

26. *Reconnaît* que des mesures doivent être prises aux niveaux national et international pour lutter contre le virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et d'autres maladies contagieuses, en tenant compte des efforts et des programmes en cours;

27. *Reconnaît également* la nécessité, au niveau national, de partenariats forts avec les organisations de la société civile, y compris celles du secteur privé, pour poursuivre les objectifs d'élimination de la pauvreté et de développement, ainsi que de bonne gestion des entreprises;

28. *Se déclare profondément préoccupée* par la corruption croissante au niveau des entreprises, en particulier par les incidents inquiétants qui se sont produits récemment, qui ont des répercussions négatives sur la pleine réalisation des droits de l'homme et portent atteinte à la réalisation du droit au développement;

29. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes, y compris le rapatriement, dans les pays d'origine, des avoirs et fonds acquis illégalement, pour lutter contre toutes les formes de corruption aux niveaux national et international, et souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, dans le cadre d'une structure juridique solide;

30. *Soutient et accueille avec satisfaction* le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, adopté récemment, qui constitue un cadre de développement et un exemple pratique à étudier pour promouvoir une approche du développement fondée sur le respect des droits;

31. *Souligne* la nécessité d'améliorer encore les activités menées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, notamment en veillant à ce que les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat soient employées de façon efficace et en améliorant les services et l'appui fournis au Groupe de travail sur le droit au développement;

32. *Demande* au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prêter un concours efficace à la mise en oeuvre des recommandations figurant dans les conclusions concertées du Groupe de travail sur le droit au développement, et notamment de faire en sorte que toutes les organisations internationales compétentes ainsi que les institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies intéressés participent et contribuent de manière significative aux travaux du Groupe de travail à sa prochaine session;

33. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions financières et de développement internationales, en particulier les institutions de Bretton Woods ainsi que des organisations non gouvernementales, et de présenter à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session et à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution;

34. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit au développement, à titre prioritaire, à sa cinquante-huitième session.

## **Projet de résolution XXII**

### **Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant sa volonté* de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 3 de l'Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>142</sup>, afin que puisse s'instaurer entre les États Membres une coopération authentique dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* qu'elle a adopté la Déclaration du Millénaire le 8 septembre 2000<sup>143</sup> et la résolution 56/149 du 19 décembre 2001, et prenant note de la résolution 2002/86 de la Commission des droits de l'homme en date du 26 avril 2002, sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme<sup>144</sup>,

*Rappelant également* la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>145</sup>, tenue à

<sup>142</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>143</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>144</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 23 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>145</sup> A/CONF.189/12.

Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et sa contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Considérant* que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection efficaces de tous les droits de l'homme,

*Réaffirmant* que le dialogue entre religions, cultures et civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière, et rappelant sa décision de proclamer 2001 Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, ainsi que sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001, intitulée « Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations »,

*Soulignant* qu'il faut s'attacher davantage à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

*Insistant* sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités de promotion et de protection des droits de l'homme,

*Rappelant* que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22 du 18 août 2000, intitulée « Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme<sup>146</sup> »,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir, protéger et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Réaffirme également* que le dialogue entre les cultures et les civilisations est de nature à favoriser l'instauration d'une culture de tolérance et de respect de la diversité et se félicite, à cet égard, de la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

3. *Prie instamment* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

4. *Réaffirme* l'importance d'un renforcement de la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

5. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit

---

<sup>146</sup> Voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.



international, devrait contribuer de manière efficace et concrète à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tâche qu'il est urgent d'entreprendre;

6. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte;

7. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de les promouvoir et les protéger plus efficacement, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

8. *Invite* les États et les organes et organismes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme à rester attentifs à l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session.

### **Projet de résolution XXIII**

#### **La situation des droits de l'homme au Cambodge**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 56/169 du 19 décembre 2001, la résolution 2002/89 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2002<sup>147</sup> et les résolutions adoptées antérieurement sur la question,

*Considérant* qu'en raison des événements tragiques qui ont marqué l'histoire du Cambodge des mesures spéciales sont nécessaires pour assurer la protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays et empêcher le retour aux politiques et pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge signé à Paris le 23 octobre 1991<sup>148</sup>,

*Réaffirmant* que les violations les plus graves des droits de l'homme perpétrées au Cambodge au cours de son passé récent l'ont été par les Khmers rouges et constatant que la chute définitive des Khmers rouges et les efforts soutenus du Gouvernement cambodgien ont ouvert la voie au rétablissement de la paix et de la stabilité, qui doit mener à la réconciliation nationale au Cambodge, et ont permis de procéder à des enquêtes et de poursuivre les dirigeants des Khmers rouges,

<sup>147</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>148</sup> A/46/608-S/23177.

## I

### Soutien de l'Organisation des Nations Unies et coopération avec elle

1. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Cambodge, agissant en collaboration avec le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Cambodge, d'aider le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays et de prévoir suffisamment de ressources pour permettre au Haut Commissariat de maintenir au Cambodge une présence opérationnelle et au Représentant spécial de continuer à s'acquitter de ses tâches avec diligence;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur le rôle que joue le Haut Commissariat et les résultats de l'aide qu'il apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour promouvoir et protéger les droits de l'homme<sup>149</sup>, et se félicite que le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Programme d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge soit utilisé pour financer le programme d'activités du bureau du Haut Commissariat au Cambodge, et invite la communauté internationale à envisager de verser des contributions au Fonds;

3. *Accueille de même avec satisfaction* le rapport du Représentant spécial<sup>150</sup>, encourage le Gouvernement cambodgien à poursuivre sa coopération à tous les niveaux d'administration, appuie les appels du Gouvernement et du Représentant spécial en faveur d'une augmentation de l'aide internationale au Cambodge et de la poursuite des efforts pour réduire la pauvreté, et encourage les pays donateurs et les autres parties intéressées à honorer les promesses d'aide qu'ils ont faites à la réunion du Groupe consultatif sur le Cambodge qui s'est tenue à Phnom Penh du 19 au 21 juin 2002;

4. *Se félicite* que le Gouvernement cambodgien et le Haut Commissariat aient signé en février 2002 le mémorandum d'accord portant prorogation du mandat du bureau du Haut Commissariat au Cambodge, et encourage le Gouvernement à continuer de coopérer avec le bureau pour qu'ils oeuvrent ensemble à la promotion des droits de l'homme;

5. *Félicite* les organisations non gouvernementales présentes au Cambodge du rôle inestimable qu'elles jouent, notamment en faveur du développement de la société civile, et encourage le Gouvernement cambodgien à continuer d'assurer la protection de ces organisations qui défendent les droits de l'homme et de leurs membres et de travailler en étroite collaboration avec elles;

## II

### Réforme administrative, législative et judiciaire

1. *Prend acte* du fait que le Cambodge a ratifié le Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome)<sup>151</sup>;

2. *Note avec préoccupation* les problèmes qui continuent de se poser au niveau de l'état de droit et du fonctionnement de l'appareil judiciaire, notamment à cause de la corruption et des ingérences du pouvoir exécutif qui empiète sur

---

<sup>149</sup> A/57/277.

<sup>150</sup> A/57/230.

<sup>151</sup> A/CONF.183/9.

l'indépendance de la magistrature, se félicite de la création du Conseil pour les réformes juridique et judiciaire et engage le Gouvernement à accroître en priorité les crédits budgétaires affectés à la justice et à prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité du Conseil suprême de la magistrature et du système judiciaire dans son ensemble;

3. *Exhorte* le Gouvernement cambodgien à adopter sans tarder les lois et codes qui constituent les éléments indispensables du cadre juridique général, à savoir le projet de statut de la magistrature, un code pénal, un code de procédure pénale, un nouveau code civil et un code de procédure civile, ainsi qu'à renforcer la formation des magistrats et des avocats, et se félicite de l'ouverture de l'École royale de formation des juges et procureurs et du Centre de formation et de perfectionnement professionnel des avocats du barreau du Royaume du Cambodge;

4. *Exhorte aussi* le Gouvernement cambodgien à redoubler d'efforts pour régler les problèmes fonciers, et note avec préoccupation que l'appropriation illicite de terres, les expulsions et les déplacements sont des problèmes qui subsistent;

5. *Encourage* le Gouvernement cambodgien à poursuivre ses efforts pour mettre en oeuvre rapidement et efficacement son programme de réformes, notamment le Plan d'action dans le domaine de la gouvernance et les réformes de l'armée, dont le programme de démobilisation;

6. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis par le Gouvernement cambodgien dans l'élimination des mines terrestres antipersonnel et la réduction du nombre d'armes légères au Cambodge, et encourage le Gouvernement et la communauté internationale à poursuivre leurs efforts dans ces domaines;

7. *Se déclare très préoccupée* par l'impunité qui règne encore au Cambodge, constate que le Gouvernement cambodgien est fermement résolu à s'attaquer à ce problème et lui demande de prendre, à titre absolument prioritaire, de nouvelles mesures pour ouvrir d'urgence des enquêtes et poursuivre, dans le respect des formes régulières et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, tous ceux qui ont commis des crimes graves, y compris des violations des droits de l'homme;

8. *Se félicite* que le Gouvernement cambodgien ait mené à bien les élections communales de février 2002, encourage le Gouvernement à faire le nécessaire pour que des élections générales libres et régulières puissent se tenir en juillet 2003, en tenant compte des sérieuses préoccupations que suscitent les actes d'intimidation, la violence et les assassinats, ainsi que les cas d'achats de voix qui ont été signalés, à faire des enquêtes approfondies sur ces actes et à poursuivre les responsables, à veiller à ce que de tels problèmes ne se posent pas dans le cadre des élections générales et, en particulier, à se soucier spécialement de la sécurité et de la sûreté des candidats et des militants politiques et à garantir la neutralité des institutions publiques, notamment en instituant un comité électoral national indépendant, en faisant dûment appliquer les lois et en assurant à tous les partis un accès équitable à tous les types de médias, y compris la presse audiovisuelle;

9. *Se déclare gravement préoccupée* par les conditions qui règnent dans les prisons au Cambodge, prend note avec intérêt de quelques efforts importants pour améliorer le système pénitentiaire, recommande que la communauté internationale continue de prêter son assistance pour que les conditions matérielles de détention s'améliorent et demande au Gouvernement cambodgien de prendre de nouvelles

mesures pour améliorer les conditions carcérales, nourrir correctement les détenus, leur dispenser des soins de santé appropriés et répondre aux besoins particuliers des femmes et des enfants;

### III

#### Violations des droits de l'homme et violence

1. *Se déclare gravement préoccupée* par la persistance des violations des droits de l'homme, y compris la pratique de la torture, la durée excessive de la détention provisoire, les atteintes aux droits des travailleurs et les expulsions forcées, ainsi que par la violence politique, l'implication de la police dans des actes de violence et l'absence apparente de protection contre les lynchages, constate que le Gouvernement cambodgien a commencé à s'occuper de ces questions et le prie instamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de telles violations, et notamment d'envisager la création d'un comité d'enquête sur les lynchages;

2. *Exhorte* le Gouvernement cambodgien à lutter contre toutes les formes de discrimination à l'encontre des minorités ethniques et à faire respecter les droits de ces minorités, ainsi qu'à s'acquitter des obligations qui lui incombent en sa qualité de partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>152</sup>, notamment en sollicitant une assistance technique;

### IV

#### Protection des femmes et des enfants

1. *Se félicite* des améliorations déjà apportées à la condition de la femme, et notamment des progrès accomplis sur la voie de l'adoption d'une loi sur la prévention de la violence familiale et la protection des victimes, et prie instamment le Gouvernement cambodgien de prendre les nouvelles mesures qui s'imposent pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de faire tout le nécessaire pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en sa qualité de partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>153</sup>, y compris en sollicitant une assistance technique;

2. *Loue* les efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour lutter contre le virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), mais reste préoccupée par l'incidence croissante du virus;

3. *Accueille avec satisfaction* les diverses initiatives prises par le Gouvernement cambodgien pour lutter contre la traite des êtres humains, prie le Gouvernement et la communauté internationale de faire des efforts concertés pour s'attaquer globalement à ces problèmes et à leurs causes sous-jacentes, tout en notant avec une grande inquiétude l'extension du phénomène de la traite et de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants;

4. *Se félicite* que le Gouvernement cambodgien ait ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente

---

<sup>152</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>153</sup> Résolution 34/180, annexe.

d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>154</sup>;

5. *S'inquiète vivement* du problème du travail des enfants sous ses pires formes, demande au Gouvernement cambodgien de prendre immédiatement des mesures efficaces pour protéger les enfants contre l'exploitation économique et toute forme de travail qui pourrait les exposer à des dangers, compromettre leur éducation ou nuire à leur santé, leur sécurité ou leur moralité, en faisant appliquer les lois cambodgiennes concernant le travail des enfants, la législation du travail en vigueur et les dispositions de la loi contre la traite qui protègent les enfants et en poursuivant les auteurs d'infractions à ces lois, invite l'Organisation internationale du Travail à continuer d'apporter l'assistance nécessaire à cet égard et encourage le Gouvernement à envisager de ratifier la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination que celle-ci a adoptée en 1999 (Convention No 182);

6. *Encourage* le Gouvernement cambodgien à poursuivre ses efforts pour améliorer la situation sanitaire des enfants et leur accès à l'éducation, à promouvoir un système libre et accessible d'enregistrement des naissances et à créer un système efficace de justice pour mineurs;

## V

### Conclusion

1. *Encourage* la communauté internationale à aider le Gouvernement cambodgien à appliquer la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session un rapport sur le rôle que joue le Haut Commissariat et les résultats de l'aide qu'il apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que sur les recommandations faites par le Représentant spécial au sujet des questions relevant de son mandat;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

## Projet de résolution XXIV Le droit à l'alimentation

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 56/155 du 19 décembre 2001 ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question, en particulier les résolutions 2000/10 du 17 avril 2000<sup>155</sup> et 2002/25 du 22 avril 2002<sup>156</sup>,

<sup>154</sup> Résolution 54/263, annexe II.

<sup>155</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3*, et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>156</sup> *Ibid.*, 2002, *Supplément No 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

*Rappelant aussi* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>157</sup>, qui reconnaît que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation,

*Rappelant également* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>158</sup> qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

*Rappelant en outre* la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition<sup>159</sup>,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation<sup>160</sup>,

*Réaffirmant* que les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Consciente* que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui, vu l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles, risquent fort de se perpétuer, voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions, si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

*Réaffirmant* que l'instauration d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et propice, aux niveaux national et international, est le préalable essentiel pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

*Réaffirmant*, comme il est dit dans la Déclaration de Rome et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, que la nourriture ne doit pas servir de moyen de pression politique ou économique, et soulignant de nouveau l'importance de ce point de vue de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de ne pas prendre de mesure unilatérale qui serait contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettrait la sécurité alimentaire,

*Convaincue* que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans l'application des recommandations de la Déclaration de Rome et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et, parallèlement, coopérer sur le plan régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

*Soulignant* qu'il importe d'inverser le mouvement de diminution constante en termes absolus et en termes relatifs de la faction de l'aide publique au développement destinée à l'agriculture,

---

<sup>157</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>158</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>159</sup> *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

<sup>160</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* que tout être humain a le droit de disposer d'aliments sains et nutritifs, en application du droit à une nourriture suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim, afin de pouvoir conserver et développer pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge* intolérable qu'il y ait environ 840 millions de personnes sous-alimentées dans le monde et que 36 millions de personnes, des femmes et des enfants surtout, succombent tous les ans aux conséquences de la faim ou des carences nutritionnelles, en particulier dans les pays en développement, sur une planète qui produit déjà assez pour nourrir toute sa population, et déplore que cette situation risque d'autre part d'ajouter aux contraintes que subit le milieu dans les zones écologiquement fragiles;

4. *Accueille* avec satisfaction la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, tenu à Rome du 10 au 13 juin 2002<sup>161</sup>;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement ce droit le plus tôt possible, ainsi qu'à élaborer et adopter un plan national de lutte contre la faim;

6. *Souligne* la nécessité de s'employer à mobiliser auprès de toutes les sources, répartir de façon optimale et employer au mieux des moyens techniques et financiers, y compris l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, pour renforcer les efforts nationaux de mise en oeuvre de politiques viables en matière de sécurité alimentaire;

7. *Invite* toutes les institutions internationales de financement et de développement, ainsi que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion d'êtres humains qui souffrent de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation tel que le définissent la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le rapport du Millénaire du Secrétaire général<sup>162</sup>;

8. *Engage* les États à accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies de développement et leurs budgets;

9. *Prend acte* du rapport du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La situation des enfants dans le monde, 2002*<sup>163</sup>, et, dans ce contexte, rappelle que l'alimentation du jeune enfant est une priorité absolue;

10. *Prend acte* avec satisfaction du rapport sur le droit à l'alimentation du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme<sup>164</sup> et félicite l'auteur de la précieuse contribution qu'il apporte à la promotion du droit à l'alimentation;

<sup>161</sup> A/57/499, annexe.

<sup>162</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>163</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XX.1.

<sup>164</sup> A/57/356.

11. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial tel que l'a défini la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 2000/10<sup>155</sup> et 2002/25<sup>156</sup>;

12. *Remercie* de nouveau le Rapporteur spécial d'avoir prêté utilement son concours à l'examen à moyen terme de la mise en oeuvre de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation<sup>160</sup>, en présentant à la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ses recommandations sur tous les aspects du droit à l'alimentation, et d'avoir participé et apporté sa contribution à cette manifestation;

13. *Se félicite* de l'organisation des trois consultations d'experts sur le droit à l'alimentation par l'ancienne Haut Commissaire et de l'engagement personnel de celle-ci en faveur de la promotion et de la réalisation du droit à l'alimentation, en la remerciant vivement du rapport exhaustif qu'elle a présenté au Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après;

14. *Se félicite* de la décision adoptée par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa cent vingt-troisième session de constituer un groupe de travail intergouvernemental ayant qualité d'organe subsidiaire du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, avec la participation des parties prenantes, et dans le cadre de la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, chargé d'élaborer dans les deux années qui viennent un ensemble de principes directeurs non contraignants pour encadrer l'action des États Membres en faveur de la réalisation progressive du droit à une alimentation suffisante dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, et, à cet égard, souligne que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture agira en étroite collaboration avec les organes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, ainsi qu'avec les deux organismes d'aide alimentaire ayant leur siège à Rome (à savoir le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial), en prenant note également de l'invitation faite par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à d'autres institutions du système des Nations Unies, aux organes de contrôle de l'application des traités compétents et à l'Organisation mondiale du commerce, afin qu'ils prêtent leur concours au groupe de travail en question, conformément aux termes de leurs mandats respectifs;

15. *Invite* le Rapporteur spécial à intégrer une perspective sexospécifique dans les activités relevant de son mandat;

16. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat;

17. *Se félicite* de ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son observation générale No 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), où il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, qu'il est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, qu'il est également indissociable de la justice sociale et qu'il exige l'adoption aux niveaux national et



international de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous<sup>165</sup>;

18. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport exhaustif à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session, et à elle-même, à sa cinquante-huitième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

19. *Invite* les gouvernements, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de contrôle de l'application des traités ainsi que les organisations non gouvernementales à apporter leur entière coopération au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et de leurs suggestions sur les moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation.

20. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

## **Projet de résolution XXV**

### **Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés,

*Rappelant* les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>166</sup>, ainsi que l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>167</sup>,

*Soulignant* que, ainsi qu'il est dit dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>168</sup>, le regroupement familial des migrants en situation régulière est un facteur important des migrations internationales et que les envois de fonds effectués par ces migrants vers leur pays d'origine représentent souvent une source très importante de devises et contribuent à améliorer le bien-être des membres de leur famille restés au pays,

*Rappelant* sa résolution 55/100 du 4 décembre 2000,

1. *Engage une fois de plus* tous les États à garantir à tous les étrangers qui résident légalement sur leur territoire la liberté de circulation universellement reconnue;

<sup>165</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 2, et rectificatif (E/2000/22 et Corr. 1), annexe V, par. 4.

<sup>166</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>167</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>168</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

2. *Réaffirme* que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation afin d'assurer la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière;

3. *Engage* tous les États à autoriser, conformément aux instruments internationaux, les étrangers résidant sur leur territoire à envoyer librement des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine;

4. *Engage également* tous les États à s'abstenir de promulguer des lois conçues à des fins coercitives, qui établissent un traitement discriminatoire à l'égard des migrants en situation régulière, qu'il s'agisse d'individus ou de groupes, en faisant obstacle au regroupement familial et à l'exercice du droit des intéressés d'envoyer des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine, ainsi qu'à abroger les lois à cet effet qui seraient en vigueur;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

## **Projet de résolution XXVI Procès des Khmers rouges**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que les graves violations du droit cambodgien et du droit international pendant la période du Kampuchea démocratique, de 1975 à 1979, continuent d'être un sujet de profonde préoccupation pour l'ensemble de la communauté internationale,

*Considérant* le souci légitime du Gouvernement et du peuple cambodgiens d'oeuvrer pour la justice et la réconciliation nationale, la stabilité, la paix et la sécurité,

*Considérant également* que la responsabilité individuelle des auteurs de violations graves des droits de l'homme est l'un des éléments fondamentaux de tout recours effectif pour les victimes, la pierre angulaire de tout système judiciaire impartial et équitable et, en fin de compte, une condition essentielle de la réconciliation et de la stabilité dans un État,

*Consciente* qu'il ne sera peut-être plus possible bientôt de traduire en justice les responsables,

*Rappelant* que les autorités cambodgiennes ont demandé, en juin 1997, une assistance pour pouvoir prendre les mesures qu'appelaient les graves violations du droit cambodgien et du droit international commises dans le passé,

*Rappelant également* sa résolution 56/169 du 19 décembre 2001, qui prenait note de la résolution 2002/89 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2002<sup>169</sup>, et rappelant en outre ses autres résolutions sur la question,

*Se félicitant* des efforts faits et des progrès substantiels accomplis par le Secrétaire général et le Gouvernement cambodgien en vue de la création, avec l'aide

---

<sup>169</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

de la communauté internationale, de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (ci-après dénommées les chambres extraordinaires) pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique,

*Se félicitant en particulier* de la promulgation de la loi portant création au sein des tribunaux cambodgiens de chambres extraordinaires pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique, et notant avec satisfaction les dispositions générales de la loi, la compétence qu'elle prévoit et le fait qu'elle attribue un rôle à l'Organisation des Nations Unies,

*Notant* les déclarations faites par le Secrétaire général les 8 février et 20 août 2002 concernant les négociations qui ont eu lieu entre le Secrétaire général et le Gouvernement cambodgien au sujet de la création de chambres extraordinaires,

*Se félicitant* des discussions qui ont eu lieu ultérieurement entre le Secrétaire général et le Gouvernement cambodgien au sujet de la création des chambres extraordinaires,

*Se félicitant en outre* du communiqué conjoint de la trente-cinquième Réunion ministérielle de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenue à Brunéi les 29 et 30 juillet 2002, dans lequel, entre autres, les participants exprimaient leur appui aux efforts suivis déployés par le Gouvernement cambodgien pour faire juger les principaux dirigeants du Kampuchea démocratique et les principaux responsables de crimes graves conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, et indiquaient que le Gouvernement cambodgien et l'Organisation des Nations Unies devaient coopérer à cet égard,

*Souhaitant* que la communauté internationale continue de se montrer disposée à aider à enquêter sur les événements tragiques de l'histoire du Cambodge, notamment sur les responsables de crimes internationaux commis dans le passé, tels que les actes de génocide et les crimes contre l'humanité commis sous le régime du Kampuchea démocratique,

1. *Prie* le Secrétaire général de reprendre sans tarder les négociations en vue de conclure avec le Gouvernement cambodgien, un accord fondé sur les précédentes négociations, et portant sur la création de chambres extraordinaires dans l'esprit des dispositions de la présente résolution, le but étant que les chambres extraordinaires puissent commencer à fonctionner au plus tôt;

2. *Recommande* que les chambres extraordinaires aient la compétence matérielle prévue par la loi portant création au sein des tribunaux cambodgiens de chambres extraordinaires pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique;

3. *Recommande également* que la compétence des chambres extraordinaires s'étende aux principaux dirigeants du Kampuchea démocratique et aux principaux responsables des crimes visés au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Souligne* que les arrangements relatifs à la création de chambres extraordinaires, tels qu'ils sont été conçus en particulier par le Gouvernement royal du Cambodge, devraient :

a) Permettre que les chambres extraordinaires exercent leur compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des

formes régulières, énoncées dans les articles 14 et 15 du Protocole international relatif aux droits civils et politiques<sup>170</sup>;

b) Prévoir une chambre d'appel;

5. *Souligne également* qu'il est essentiel d'assurer l'impartialité, l'indépendance et la crédibilité du processus, notamment en ce qui concerne le statut et le travail des juges et des procureurs;

6. *Exhorte* le Gouvernement cambodgien à faire en sorte que les personnes visées au paragraphe 3 ci-dessus soient jugées conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, comme le demande le paragraphe 4 ci-dessus, et prend acte des assurances données par le Gouvernement cambodgien à cet égard;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution, en particulier sur les consultations et négociations auxquelles il procédera avec le Gouvernement cambodgien concernant la création des chambres extraordinaires, au plus tard 90 jours après l'adoption de la présente résolution;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'envoyer si besoin est, une équipe d'experts au Cambodge aux fins de l'élaboration de son rapport;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport des recommandations visant à assurer un fonctionnement efficace et économique des chambres extraordinaires et d'y indiquer le montant des contributions volontaires que les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales pourraient être appelés à fournir aux chambres extraordinaires sous forme de fonds, de matériel et de services, notamment en mettant à leur disposition du personnel spécialisé;

10. *Demande instamment* à la communauté internationale de fournir des ressources financières, du personnel et d'autres formes d'assistance pour que les chambres extraordinaires puissent être créées rapidement et fonctionner de manière ininterrompue.

## **Projet de résolution XXVII**

### **Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 56/168 du 19 décembre 2001, par laquelle elle a créé le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés, ainsi que la résolution 2002/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002, relative aux droits fondamentaux des handicapés<sup>171</sup>, la résolution 2002/7 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2002, relativement à une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection

---

<sup>170</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>171</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3 (E/2002/23), chap. II, sect. A.*

des droits et de la dignité des handicapés, et la résolution 2002/26 de la Commission, en date du 24 juillet 2002, relative à la poursuite de l'action menée par les handicapés, en leur faveur et avec eux, en vue de l'égalisation de leurs chances et de la protection de leurs droits fondamentaux,

*Soulignant* l'importance que revêt l'active participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité spécial et la contribution considérable que ces organisations apportent à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales des handicapés,

*Soulignant également* que l'examen de propositions en vue d'une convention devrait compléter les efforts concrets qui sont faits pour intégrer plus systématiquement la problématique des handicapés dans la mise en oeuvre des instruments internationaux et dans le fonctionnement des mécanismes de suivi des six principales conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, ainsi que dans l'application et le renforcement des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés<sup>172</sup>,

*Se félicitant* des travaux réalisés par les réunions nationales, régionales et internationales de gouvernements, d'experts et d'organisations non gouvernementales, sur lesquels se sont appuyés les travaux du Comité spécial,

*Réaffirmant* qu'il est indispensable de promouvoir et de protéger l'exercice effectif, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales des handicapés, consciente de la contribution qu'une convention pourrait apporter à cet égard et convaincue, par conséquent, de la nécessité de continuer à examiner des propositions en vue d'une telle convention,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés sur les travaux de sa première session<sup>173</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport du Comité spécial à la Commission du développement social, à sa quarante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session;

3. *Décide* que le Comité spécial tiendra en 2003, dans la limite des ressources disponibles, au moins une session d'une durée de 10 jours ouvrables, avant la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale;

4. *Encourage* les États à tenir des réunions ou des séminaires afin de contribuer aux travaux du Comité spécial, en collaboration, selon le cas, avec la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur les handicapés et les organisations non gouvernementales;

5. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres, des États observateurs et des organes et organismes compétentes des Nations Unies, y compris des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur les handicapés,

<sup>172</sup> Résolution 48/96, annexe.

<sup>173</sup> A/57/357.

concernant des propositions relatives à une convention, notamment des questions ayant trait à la nature et la structure d'un tel instrument ainsi qu'aux autres éléments à examiner, y compris les travaux effectués dans le domaine du développement social, des droits de l'homme et de la non-discrimination, des questions ayant trait au suivi et au contrôle et la question de la complémentarité entre le nouvel instrument et les instruments existants;

6. *Prie également* le Secrétaire général de soumettre au Comité spécial, à sa deuxième session, un rapport complet sur les vues qui lui auront été communiquées, rapport qui devra paraître six semaines au moins avant le début de ladite session;

7. *Invite* les commissions régionales et les organisations intergouvernementales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que les organisations non gouvernementales, les organismes nationaux de protection des handicapés et de défense des droits de l'homme et les experts indépendants intéressés par ces questions, à faire part au Comité spécial de leurs suggestions concernant, notamment, les éléments qui pourraient être inclus dans le projet de convention;

8. *Se félicite* de la contribution que le Rapporteur spécial sur les handicapés et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont apportée aux travaux du Comité spécial et les invite tous deux à continuer à collaborer avec le Comité et à coopérer entre eux;

9. *Demande instamment* que des efforts accrus soient faits pour permettre aux organisations non gouvernementales de participer activement aux travaux du Comité spécial, conformément à la résolution 56/510 de l'Assemblée, en date du 23 juillet 2002, et à la décision du Comité spécial concernant les modalités de la participation de ces organisations auxdits travaux<sup>174</sup>;

10. *Demande aussi instamment* que des aménagements soient prévus pour permettre aux handicapés d'accéder plus facilement aux lieux de réunion et à la documentation du Comité spécial, conformément à la décision 56/474, en date du 23 juillet 2002;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire en sorte que le Comité spécial dispose des installations nécessaires pour pouvoir s'acquitter de sa tâche et, dans ce contexte, l'invite à procéder à une réallocation de ressources afin de permettre au Programme des Nations Unies en faveur des handicapés d'apporter au Comité spécial l'appui dont il a besoin;

12. *Encourage* les États Membres à faire participer des handicapés, des représentants d'organisations de handicapés et des experts aux préparatifs des travaux du Comité spécial;

13. *Encourage également* les États Membres à inclure des handicapés et/ou des experts des questions relatives aux handicapés dans leur délégation aux réunions du Comité spécial;

14. *Décide* de créer un fonds de contributions volontaires pour favoriser la participation, aux réunions du Comité, d'organisations non gouvernementales et d'experts originaires de pays en développement, en particulier des pays les moins

---

<sup>174</sup> Voir *ibid.*, chap. IV.

avancés, et invite les gouvernements, la société civile et le secteur privé à verser des contributions à ce fonds;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session un rapport détaillé établi à son intention par le Comité spécial.

\* \* \*

128. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

### **Attribution de prix pour la cause des droits de l'homme en 2003**

L'Assemblée générale, considérant que 2003 marquera le cinquante-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>175</sup>, ayant à l'esprit la nécessité de promouvoir l'application et la jouissance universelles des droits de l'homme, et rappelant sa résolution 2217 (XXI) du 19 décembre 1966, dans laquelle elle avait approuvé l'attribution de prix pour la cause des droits de l'homme, décide de prier le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que des prix pour la cause des droits de l'homme soient décernés au cours d'une séance plénière le 10 décembre 2003, conformément à la recommandation C figurant dans l'annexe à la résolution 2217 (XXI).

---

<sup>175</sup> Résolution 217 A (III).